

INTRODUCTION

Si la sorcellerie est un sujet négligé par les pays développés en général, elle est encore très présente dans le continent africain surtout, et à Madagascar aussi. Elle est ainsi utilisée à des fins de guérison. En un mot pour le bien mais également dans l'objectif de nuire. Dans ce dernier cas de figure, le différend foncier constitue une occasion pour les rivaux de neutraliser l'adversaire par le biais de la pratique des « ody ».

Ce recours à la sorcellerie est dû à plusieurs facteurs dont deux fondamentaux : D'abord la croyance en son efficacité maléfique, ensuite, une politique foncière mal perçue par la population.

En effet, contrairement aux Européens qui pensent que « dans le monde moderne, on ne croit plus guère au diable ou à sa puissance »¹ et que « les sorciers sont rares »², les Malgaches, en général, croient fermement à l'existence des sorciers ainsi qu'à leurs pouvoirs maléfiques. Et que, pour garder ou récupérer la terre des ancêtres, à quoi ils tiennent farouchement, les intéressés, au lieu d'utiliser le poignard, le revolver ou le poison, usent de sortilèges, d'envoûtement, bref de « ody ». Comme les Malgaches en général, les Betsimisaraka y ont recours. Et cette étude cherche à démontrer les problèmes générés par la pratique (ou la suspicion de la pratique) de la sorcellerie en matière de différend foncier. À Madagascar, le terrain constitue un atout majeur. En posséder beaucoup fait de l'intéressé une personne enviable. Spécialement pour les Betsimisaraka, le droit sur les terrains transmis par les « Razagna » ne devrait en aucun cas être mis en cause

De par l'explosion démographique d'une part, ainsi que le développement d'autre part, la surface attribuée aux héritiers s'amointrit alors que la valeur du terrain augmente. Avec le problème de succession qui se règle difficilement, les parcelles de rizières morcelées en fragments, l'appropriation individuelle sans l'assentiment des autres copropriétaires, le litige s'enchevêtre de manière presque inextricable. Et dans ce tourbillon de problèmes, le recours aux sorciers apparaît comme une solution fiable pour beaucoup de personnes.

Et la relation sociale est animée par une « guerre pacifique » dominée par l'hypocrisie, accompagnée d'une méfiance des uns envers les autres. En relation avec la religion

¹ Maurice Garçon, le diable in « Merle et Vitu traité de droit criminel » 1984,

² Maurice Garçon, le diable in « Merle et Vitu traité de droit criminel » 1984, p.616

traditionnelle³, la sorcellerie fait partie intégrante de la culture de la société betsimisaraka. Il s'agit ici de la sorcellerie constituant une infraction surnaturelle. L'infraction surnaturelle a reçu une définition de la part d'un grand auteur⁴. C'est le fait pour l'agent d'user des procédés tirés de la sorcellerie pour provoquer la mort ou la maladie d'un tiers.

Le terme «sorcellerie» est appliqué aux pratiques visant à influencer le corps et l'esprit de la victime. Sur le plan juridique, sont qualifiés sorciers ceux qui détiennent les «ody», qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes⁵. Le petit dictionnaire l'a défini comme étant «une pratique occulte des sorciers»⁶. La sorcellerie désigne ce qui est surnaturel sans appartenir à la religion. On la considère parfois comme une sorte de magie. Elle se trouve hors de la portée du «positivisme scientifique», donc reste encore floue dans le domaine de la science. Et surtout, elle est quasi ignorée par le droit et conçue comme étant un mystère qui ne peut pas recevoir une explication rationnelle. Mais en tout cas, les sorciers, les «Ombiasy», jouent un rôle important dans la communauté. N'ayant reçu aucune formation scientifique, ils donnent des remèdes à des fins de guérison, mais parfois, ils utilisent leur talent pour nuire à leur entourage. C'est le cas en matière de différend foncier, l'affaire la plus fréquemment portée devant le tribunal de première instance de Toamasina (cinq affaires sur dix sur le civil). Les deux problèmes se mélangent intimement, à savoir la sorcellerie et le différend foncier. Si bien que la situation inquiète la population. Cette inquiétude est surtout basée sur la croyance aux effets néfastes de l'acte de la sorcellerie, et sa pratique dévastatrice en matière de différend foncier d'une part et sur la probabilité d'échec devant la juridiction civile (pour le litige foncier) et devant la juridiction répressive (sur les conséquences de la sorcellerie)d'autre part.

Si les Occidentaux pensent que la sorcellerie relève d'une «absurdité manifeste»⁷ et que ceux qui y croient sont d'une «simplicité d'esprit assimilable à la démence» ou une «population crédule»⁸ expliquant ainsi l'impunité par un «défaut d'intelligence»⁹, ou du moins l'insuffisance de la matérialisation de l'intention criminelle, à Madagascar la réalité est autre.

³ Croyance aux ancêtres qui accèdent à une vie supérieure et protègent les vivants.

⁴ Jean Pradel « Droit pénal général » ed Cujas.

⁵ Code pénal malagasy 2008, art 473/6

⁶ Le dictionnaire de poche, imprimé en France sur Presse offset par Brodard et Taupin, janvier 2005

⁷ Maurice Garçon, le diable in M. et vitu «traité de droit criminel» 1984, p.616

⁸ Maurice Garçon, le diable in M. et vitu «traité de droit criminel» 1984, p.616

⁹ Art 23 Code pénal suisse et allemand in Jean Pradel « Droit pénal général » p 380

Déjà autrefois, la sorcellerie figurait parmi les douze crimes punis de la peine de mort¹⁰. Auparavant, les gens craignaient pour leur vie face au « mosavy » dit « tolotr'anina ou voankanina »¹¹. Actuellement, d'autres manifestations redoutables sont imputées à l'acte de la sorcellerie. La notion de « fihavanana » fierté des Malgaches cède la place à la méfiance jusqu'au sein des membres de la famille même.

L'étude de ce thème permet d'éclaircir deux problèmes : un problème socio-anthropologique d'un côté et socio-juridique de l'autre. Elle permet en outre de mettre en lumière la croyance des Malgaches au pouvoir occulte ainsi qu'à l'infraction dite surnaturelle qu'est la sorcellerie. Mais de plus, elle met en relief la séparation nette entre la coutume et le droit, car ce dernier n'a pas donné une grande importance à la pratique coutumière de la sorcellerie.

Aussi, il est important de poser la question suivante : dans quelle mesure la loi doit-elle prendre en considération la pratique de la sorcellerie ?

Autour de ce problème juridique gravitent plusieurs interrogations. Ainsi, le juge doit-il s'enfermer dans un juridisme poussé pour éviter le risque d'arbitraire et de violation du principe de la légalité? Comment pourra-t-il démêler les effets de la sorcellerie sur les différends fonciers et prendre en considération les conséquences néfastes sur une partie sans la matérialité objective des actes supposés accomplis ?

Pour mieux mener cette étude, il est nécessaire de voir

- En premier lieu la qualification juridique de l'acte de la sorcellerie et
- Deuxièmement la divergence des positions qui accompagnent cette pratique.

¹⁰ Code des 305 articles, article premier

¹¹ Pratique proche de l'empoisonnement

PREMIERE PARTIE : QUALIFICATION DE LA SORCELLERIE

A Madagascar, la sorcellerie constitue un phénomène qui retient l'attention de plusieurs catégories de personnes, mais le législateur, sans y apporter beaucoup de considération, n'a pas ignoré ce phénomène.

Chapitre I - LA SORCELLERIE, UN PHENOMENE SOCIAL

La croyance à des forces surnaturelles et à la pratique de rites magiques, que ce soit pour amadouer ou pour déchaîner existent de tout temps et dans toutes les cultures, quel que soit leur degré d'évolution. Fait de civilisation, la sorcellerie est une manifestation mentale et sociale dans laquelle derrière la superstition, reposent la parole, le pouvoir, la souffrance, la misère, l'espoir et la mort. «On appelle un phénomène ou un fait social, toute manière répétitive, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte,...qui est générale dans l'étendue d'une société donnée, tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestation individuelles », ¹² en d'autres termes c'est un fait régulier, répétitif, donc prévisible. Ainsi, les trois caractères d'un phénomène social sont :

- La contrainte
- Sa généralité dans une société donnée
- Son indépendance par rapport au psychisme individuel.

Il est évident qu'une sociologie juridique peut se développer à partir de cette conception, le principal apport de cette sociologie ne se situe que dans un secteur particulier, le droit pénal. En effet le crime n'est rien d'autre que ce que la société définit comme tel.

Si la sorcellerie peut avoir une double signification, à Madagascar elle est plutôt connue sous l'angle de malfaisance.

¹² E. Durkheim et La Théorie du phénomène social dans La règle de la méthode sociologique.

Section 1- La sorcellerie: Le « mosavy »

Le « mosavy » qui est un acte maléfique appelle une certaine description et à la base il y a les « ody » qui en sont les origines.

§ 1- Description du « Mosavy »

Le terme « Mosavy » est spécifiquement malagasy voulant dire « sorcellerie » mais c'est aussi l'œuvre du « mpamosavy », c'est à dire son acte.

A- Le « Mosavy », l'acte

Le « mosavy » est l'acte par lequel le « mpamosavy » nuit à sa victime, le « mosavy » peut selon les cas rendre malade, tuer la victime ou encore lui nuire à travers ruine, désordres ou folie. La pratique nous montre sa nuisance et son caractère redoutable.

1- Un acte nuisible

« Mosavy » n'est, en fait, qu'une désignation générique. Des désignations plus précises traduisent la manière le « Vorika ». Peut être synonyme à part entière du mosavy: « Maléfice, sortilège, sorcellerie malfaisante, poison, charme nuisible »¹³. Certes, le lien de causalité serait difficile à établir mais le « mosavy » entraîne diverses conséquences sur la personne ; les conséquences qu'on attribue à ces actions sont surtout la maladie et le décès, la croyance au pouvoir du « mosavy » est omniprésente chez les Betsimisaraka surtout, ce dernier disait même que c'est toujours le « mosavy » qui les rendent mortels « Tsy maty tsy aodin'olo », ce qui rend son caractère redoutant.

2- Un acte redoutant

C'est l'œuvre du mal et le malheur en lui-même. Le « mpamosavy » est censé capable de donner la mort à une personne en marchant sur son ombre, en se procurant des rognures de ses ongles ou des fibres de ses cheveux qu'il faut se garder de laisser traîner, il serait capable d'ensorceler en « pinçant » les pas (mitsongo-dia) d'une personne, c'est-à-dire d'agir sur elle en

¹³ Définit par le Père Webber (1853 : 785).

ramassant la poussière du sol dans l'une de ses empreintes, le « mpamosavy » est dans le domaine de la religion ce que les brigands et malfaiteurs sont dans la vie du peuple. En général ils sont traités de façon similaire : on les tue, on les lapide, on jette leurs cadavres sans même les avoir enterrés mais tout naturellement, on montre plus de répugnance pour les « mpamosavy » que pour les brigands, tenus pour hypocrite et sournois, puisqu'on ne peut ni les reconnaître ni les connaître. Mais constants sont leurs méfaits et redoutables sont leurs coups. Les gens cherchent toujours le moyen de démasquer, les personnes convaincues de détenir des « ody mahery », des sortilèges, des « ody ratsy », des charmes maléfiques ou accusées d'attitude ou d'acte de sorcellerie à travers leur comportement à l'égard des animaux. Les esprits forts qui ne redoutent pas de sortir dans la campagne, dans les bois à la tombée de la nuit ou dans l'obscurité, sont dénoncés aux autorités.

Si la nuit ne concerne que peu des gens car la majorité s'endort, le jour les « mpamosavy » sont pire encore, parce qu'ils sont difficiles à reconnaître, les gens se méfient les uns des autres. C'est pour cette raison même que notre Président de la HAT, « *crain*t pour sa vie et vient avec ses repas¹⁴ », il avait peur d'être empoisonné, à Maputo. Juridiquement parlant les actes du « mpamosavy » ne pourraient nullement se retourner contre lui, faute de preuve et de rationalité, dans la pratique le « mpamosavy » est en fait celui qui accomplit le « mosavy ».

B- La notion du « mpamosavy »

Le « mpamosavy », sorcière constitue une catégorie plutôt floue mais à ce point redouté que même le droit pénal malagasy prévoit des sanctions considérables fixées à une peine de mort dans l'ancien code¹⁵. Les véritables sorcières sont très difficiles à reconnaître, bien qu'on les considère à priori comme nuisibles et portant atteinte à l'ordre social, voire même à la vie. Le « mpamosavy » est donc un terme utilisé par la société pour désigner une personne qui aime le mal, par-là veut et peut attirer du malheur aux autres.

¹⁴La gazette du 14 Août 2009

¹⁵Le code des 305 articles

1- La personne utilisant le « Mosavy »

La personne du « mpamosavy » peut être indifféremment un homme ou une femme, mais d'après la croyance de la société, cette personne est différente des autres. Elle est difficile à étudier car d'un côté, personne ne se vante de l'être, mais il s'agit d'une qualification imputée par les autres.

Lorsqu'une personne est qualifiée comme telle, elle est taxée d'accomplir des actes étranges ou maléfiques. Elle a l'habitude d'approvisionner les animaux sauvages : chats, hibou et élève des animaux mal considérés : chien au pelage brun rouge, « kary » (chat sauvage), elle fait de la cuisine avec des ingrédients bizarres. Spécialement pour celui qui détient « l'ody mahery », ce dernier commence à dominer son maître, des indices commencent à apparaître par exemple la présence d'un serpent dans la maison (menarana ou tompontany). Ce qui signifie que « l'ody » a sa pleine puissance. Certains de ces « mpamosavy » le sont de naissance, comme une hérédité, transmise par leur parent ou grands-parents, juste avant leur mort.

2- Le « mosavy », le fournisseur

Certains termes sont à éclaircir en ce qui concerne le fournisseur du « mosavy ». Bien que le medium soit davantage spécialiste des maladies qui relèvent de l'esprit ou causées par les mauvais esprits, son champ d'action et son domaine d'influence vont beaucoup plus loin, au point qu'on vient le consulter pour quasiment toutes sortes de maladies. Ainsi sa fonction empiète-t-elle sur le métier de « l'Ombiasy » ? Et si ce dernier porte également le nom de Devin, c'est généralement qu'il n'ignore pas non plus la divination. Sans vouloir pour autant mélanger les disciplines ni uniformiser les rôles, puisque chaque ministre des cultes, quel que soit sa spécialité fait usage des médications en cas de maladies.

A son tour, le thème « Ampisikidy » est formé de préfixe « a »-mp caractéristique d'un substantif agentif et « m » morphème simple, propriété d'un agentif et du lexème «sikidy », art divinatoire.

Ainsi, le « Ampisikidy » signifie littéralement l'agent qui opère le « sikidy », celui qui manipule la divination, qui assure l'art divinatoire dit « sikidy ». Ce dernier vient de l'arabe

« Sichel » ou « Shkill » signifiant « figure » produit dans le cadre de la pratique divinatoire. Depuis 1617, la réputation du sikidy sur la côte Ouest de la grande île est reconnue.¹⁶

Le terme « Moasy » ou « Ombiasy » vient du swahili « mwasi » et signifie l'homme sacré, le saint . Il joue un rôle à la fois de « féticheur » de « thaumaturge¹⁷ » de « devin » et de « guérisseur ». Le tiers des Malagasy savait exercer l'art divinatoire par grains¹⁸, souvent ils sont tous détenteurs d'« aody », mais la distinction n'est pas nette à ce propos jusqu'à maintenant, entre le faux et le vrais. C'est grâce à leur connaissance de l'origine d'un mal qu'ils peuvent lutter contre le mal dirigé contre leurs patients.

Plusieurs d'entre eux n'arrive pas à tenir leur serment de toujours faire le bien face à l'instigation des personnes de mauvais esprit qui, voulant du mal à un rival ou à un ennemi, les incitent à exhausser de mauvais vœux, en promettant de grosses récompenses. C'est pour cela même qu'il est difficile de décrire l'auteur du « mosavy ». En fin de compte on sait que le « mpamosavy » utilise les « ody gasy » surtout les « ody ratsy ».

§ 2- Les (a)ody

Le « mosavy » est issu du « ody » qui a été fourni par le « mpamosavy », le « ody » ou « ody gasy » est l'ensemble des pratiques et les moyens ou matériels utilisés pour la pratique surnaturelle afin d'obtenir un effet déterminé.

A- Essai de définition

1- Genre de Ody

Le « ody » est difficile à traduire en français. Plusieurs mots sont proposés : fétiche, talisman, palladium, idole, amulette, charme, médication, et le vaudou. Il fallait donc apporter d'éclaircissement à chacun de ces termes.

Le mot « palladium » qui signifie « bouclier », « garantie », « sauvegarde » nonobstant sa congruence au terme « ody », parait trop défensif et évoquant implicitement la civilisation gréco-romaine.

¹⁶ LUIS Mariano en 1617, Etienne de FLACOURT en 1660, dans son ouvrage « Histoire de la Grande Isle de Madagascar » faisaient état de la technique et de termes spécialisés en la matière

¹⁷ Personne qui fait des miracles ou prétend les accomplir

¹⁸ Affirmait A. Grandidier auteur de nombreux ouvrages sur l'île rouge

Puis le mot « talisman » indique à l'origine un objet sur lequel sont gravés ou inscrits des caractères ou des signes considérés comme prophylactique, ce n'est que par extension qu'il a le sens d'image ou d'objet porte bonheur.

Alors que le terme « fétiche » fort usé dans la littérature ethnographique serait dans son sens propre assez proche de la réalité.

Mais le terme « idole » serait assez convenable étant donné qu'il désigne une image figurant une divinité et à laquelle on adosse un culte, comme si elle était une divinité elle-même, bien que cette acception ne représente qu'un des sens multiples des « ody », ce terme connote trop de préjugés et des jugements de valeur pour être vraiment adéquat.

Le mot « amulette », désignant un petit objet personnel et transportable, soit préservatif, soit porte bonheur, est un peu insuffisant pour parler des « ody de l'ombiasy ».

Le « charme » du Latin « carmen », chant magique, représente un objet supposé exercer une action magique, serait déjà très proche de la réalité, encore faut-il qu'on s'entende sur la portée exacte du terme magique et les abstractions faite de son influence qu'on puisse aussi tenir compte des vertus objectives des plantes médicinales que les « Ombiasy » n'ignorent pas avant de composer les mixtures ou de dicter les ordonnances.

Le mot « vaudou » signifie une religion animiste pratiquée à Haïti, au Brésil, dans les Antilles et dans une partie de l'Afrique noire. Au Bénin, pays d'Afrique occidentale, l'animisme est très répandu ; selon cette croyance, tout dans la nature possède une âme. Le vaudou est une forme d'animisme et provient également du Bénin ; il regroupe des pratiques magiques et des éléments empruntés au culte chrétien et à la sorcellerie.

La « médication » enfin donne à entendre le port des médicaments dans un but thérapeutique déterminé, bien que cette acception exclue les aspects magiques, voire maléfiques des « ody », elle semble être la plus communément retenue aujourd'hui par les ethnologues.

De fait, « ody » embrasse un peu toutes ces diversités de sens, nous avons fait état de cette liste qui est loin d'être exhaustive. En mettant précisément en relief l'aspect polysémique de cette terminologie, nous avons une chance d'en découvrir toutes les richesses.

2- Types d' (a)ody

D'après leur nature, il y a lieu de distinguer ici deux genres :

- Les « ody » simples tirés du règne minéral, végétal, animal, y compris l'homme
- Les « ody » complexes, composés par assemblage de rites, de formules et d'éléments différents.

a- Les « Ody » simples

A commencer par observer les « ody » simples, on ne manquerait pas de découvrir des petits morceaux de bois, des écorces, des feuilles, des fruits, des racines, des herbes, des fleurs, des petits bouts d'os, des plumes, des cheveux, des petites pierres, des morceaux de fer, des écailles, de l'argent, des anneaux d'argent, des coquilles auriculées, ainsi que toutes sortes de perles.

Des minéraux, retenons quelques-uns, sans prétention exhaustive : « aferomborona, akorandrika ». Et d'autre perles : « vakamiarina, tsiambanindrafy ».

Les « ody » tirés des métaux sont à base d'or et d'argent. L'or dans tout Madagascar a un caractère sacré : on s'en sert pour maintes chose : « Dans l'Ouest comme dans l'Est, (...) l'or est « Zagnahary » (divin, créateur), et les Sakalava, les Mahafaly, les Betsimisaraka le vénèrent, l'adorent, le mettant sur la tête en signe de respect, de soumission; tous le respectent scrupuleusement. « L'or ouvre le ciel, disent les Betsimisaraka qui mettent une pièce d'or dans la bouche des braves gens qu'ils ensevelissent »¹⁹.

Nombre « d'ody » sont faits à partir de l'argent : « famakivola » (la hache en argent), « vangovango, fehintanana, fehintongotra, fehimbozona », qui est des anneaux des poignets, des chevilles et des colliers. Le « vintambola²⁰, le haba »²¹. Mais tous les colliers en argent portés par des gens ne sont pas des « ody ».

Toujours dans la même catégorie que la médication simple, on peut retenir les « ody » qui émanent du monde animal : cheveux, dents de caïman,...A cette liste s'ajoutent encore les « ody » complexes.

¹⁹ Grandidier M.

²⁰ Un petit objet en forme d'hameçon pour pêcher la fortune

²¹ Un gros bracelet en argent

b- Les « ody » complexes

Appartiennent à cette catégorie :

-« ZANAHARY MANATRIKA » : (*fil de Dieu devant*) ; il donne à celui qui le porte ce qu'il désire.

-« FARAMIONENA » : la corne fera de son possesseur un homme gâté.

-« VELONAMPONGA » : Cet ody pourrait procurer à celui qui le détient l'honneur, l'allégresse.

-« TONGOALAHY » : une plante parasite qui grimpe jusqu'à la cime de l'arbre sur lequel elle s'établit.

-« TSIMALAZO » : qui ne se fane jamais

-« MANANJARA » : le porteur obtiendra une pleine ration de bonheur.

-« TSY AMBANINDAHY » : son propriétaire sera toujours au-dessus de tout.

-« HAZOMAHAROTEGNA » : l'arbre qui se protège lui-même, parce qu'il est garni d'épines dures et pointues capables de décourager toute approche éventuelle²².

On peut interpréter ce terme complexe, dans la deuxième catégorie de médication d'une autre façon encore. Une médication n'existe guère solitaire. L'ody suppose de la part de celui qui le fabrique (ou le moasy) ou qui le donne, toute une série d'opérations, une préparation, de la consécration et un mode de livraison. Du côté de celui qui la reçoit, il entraîne l'observation de l'ordonnance, des régimes et surtout des « fady ».

B- La fonction des « ody »

Le « ody » n'a pas forcément pour objectif de provoquer le mal. Il peut aussi être le secours d'une personne. Mais dans le sens du « mosavy », l'ody apparaît comme source du mal. Il existe des quantités innombrables d'ody tant et si bien qu'il est difficile d'en donner un aperçu permettant de s'orienter. Ainsi, voici un essai de classification d'après leur nature et leur fonction.

²² Les Conceptions Religieuses des Anciens Malgaches, Traduit de l'allemand par B. Hübsch, Tananarive, 1973, pp.68-69.

1- Les « ody » bons charmes

Eu égard à leurs fonctions, il y a lieu d'enregistrer les « ody » prophylactiques²³ ou protecteurs, d'une part, les « ody » curatifs de l'autre, et enfin les médications rituelles. Les « ody » protecteurs ou préventifs comprennent à nouveau, les « ody » collectifs qui en Imerina prennent le nom de « Sampy ». Ils sont conçus pour protéger un clan, un village, ou encore une collectivité donnée. Viennent ensuite les « ody » royaux, il s'agit d'ody particuliers, élevés par le souverain à une sorte de Co-dignité royale et de pouvoir universel. On peut encore retenir les « ody » généraux qui le sont dans une certaine mesure par la multiplicité de leurs applications ; les « ody » de protection de tout genre :

- Contre les esprits mauvais venus d'eux mêmes, ou provoqués.
- Contre les ennemis, quelle que soit leur origine.
- Contre les animaux nuisibles aux personnes, aux biens et plantations
- Contre les éléments : grêle, foudre, accident
- Contre les maladies de tout genre.

Quant aux remèdes, qui sont doués des vertus curatives, ils existent réellement. On les a découverts petit à petit, grâce à la pratique ou aux conseils des génies et « Esprits-tromba ». Toutes les plantes médicinales connues, sous forme d'infusions, de bains, régimes, cataplasmes, pour ne retenir que celles-ci entre en ligne de compte. Mais les « ody » servent également dans les rites, on a d'abord les « ody » de réparation, de purification ou de précaution. Il s'agit de réparation de manque de docilité ou de respect envers les Esprits ; de la purification des souillures contractées : rites mal observés, transgression des « fady » ou tabous, vœux négligés, faut-il encore ajouter les « ody » réservés aux précautions prises contre certains risques. A noter que ces médications sont toutes ambivalentes et peuvent en conséquence agir au détriment du patient ou sujet, si ce dernier n'observe pas les interdits appropriés. Il est enfin des « ody » de nature mixte, à la fois bonne et mauvaise, ce sont ceux qui sont employés pour l'acquisition illégitime : vol de zébus, philtres d'amour, élimination d'un rival. Il en existe qui sont réellement mauvais.

²³ Médecine qui est destinée à empêcher l'apparition, le développement ou l'extension d'une maladie.

2- Les « ody ratsy » ou « mauvais charmes »

Les « ody », réellement mauvais, ce sont ceux de la malédiction, ceux qui provoquent ou communiquent les maladies, la mort lente, rapide ou instantanée.

Tableau portant noms des « ody ratsy » :

NOMS	FONCTIONNEMENTS
Tsitrabadimantsaka	La femme partie pour puiser de l'eau ne rentre pas assez tôt pour secourir la victime, effets rapides
Harok'aty	Sortilèges capables d'attaquer le foie et de faire mourir
Tendri-hatoka	Sorte d'envoûtement qui frappe la nuque
Tsongo-dia ou Rao-dia	Sortilège fait avec de la poussière et de la terre foulée par celui contre qui on les emploie
Manara-mody	Lancé contre un individu rencontré en dehors, ce charme permettait juste à la victime d'arriver chez elle pour y expirer
Fehitra	Sortilège censé attaquer la poitrine
L e vorika	Charme qui a le pouvoir d'ensorceler, quiconque est influencé par lui
Voan-kanina	Sortilèges dissimulés dans les aliments
Tadilava	Nom d'une maladie qui évolue lentement due à l'effet du sortilège
Taratra	Une araignée venimeuse et d'un sortilège reconnu comme tel
Vahimaika	Donnant rapidement la mort
Mampandry	Sortilège qui s'endort et tue rapidement
Lahy anio	Sortilège qui fait mourir le lendemain

De ces diversités des « ody », ces derniers semblent exprimer le « mosavy » ou du moins lui sont très proches, car il ne faut pas oublier que le « mosavy » est issu de « l'ody gasy ». Donc

ces deux termes sont étroitement liés, c'est grâce au premier c'est-à-dire à «l'ody gasy» que le «mosavy» a eu ses effets.

Section 2- La sorcellerie, ses causes

Le sorcier, «mpamosavy» n'attend pas une faute lourde envers lui pour rendre malheureux son voisin, voire même sa famille. Surtout lorsqu'un conflit l'oppose ou oppose son protégé à d'autres personnes, il n'hésite pas à jeter des mauvais sorts, le plus fréquent cas ici se rencontre dans les affaires civiles, plus précisément dans le conflit foncier.

§ 1- Multiplication des différends fonciers

L'insécurité foncière était citée parmi les majeures contraintes des agriculteurs (53%) d'après une enquête conjointe du ministère de l'agriculture et la FAO en 1999²⁴. Elle représente un obstacle majeur à l'aménagement et surtout la mise en valeur des terres, en particulier dans les zones de peuplement récent. Plusieurs individus sont encore dans une situation précaire, cela fait naître des problèmes non seulement entre les proches alliés mais aussi entre les voisinages.

A- Différend familial

Dans les zones d'immatriculation foncière plus ancienne, la source principale de ce conflit demeure la difficulté de gérer la succession. Auparavant, seulement dix pour cent du territoire national a fait l'objet d'immatriculation formelle, depuis un siècle, sur cinq cent mille demandes d'immatriculation reçues au niveau de vingt-neuf circonscriptions domaniales et foncières, trois cent trente ont été satisfaites²⁵, soit trois mille trois cent titres fonciers par an. La procédure est longue et pleine de formalisme, c'est l'ordonnance n° 60-146 qui régit le régime foncier de l'immatriculation. Historiquement parlant, d'après l'exposé de motif de cette ordonnance, la règle en matière d'immatriculation s'est inspirée de la législation australienne appelée «Act torrens » (acte sur la terre). Depuis plusieurs années donc, de nombreuses études constatent que la situation foncière est devenue l'une des principales contraintes qui bloquent la croissance de la production agricole voire même le développement du pays. Plusieurs solutions ont été proposées :

²⁴ Dabat et Fabre, 2000

²⁵ La revue KOKA, n° 002, Juin 2007

Les maximalistes proposent de mobiliser des moyens lourds combinant la télédétection par image satellite et des relevés GPS de cartographie détaillée pour dresser un cadastre général numérisé.

Alors que les « coutumieristes » ont plutôt tendance à renoncer à toute forme d'immatriculation foncière pour revenir aux formes traditionnelles d'arbitrage du droit d'usage au sein des collectivités décentralisées.

En effet, la palette actuelle des outils juridiques et des procédures existantes semble insuffisante pour que les solutions adaptées aux contextes puissent être trouvées sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation. Tout au moins, certains allègements ou modifications des règles administratives pourraient être proposés. Mais couvert sous la sorcellerie, la situation devient pire encore car ni les maximalistes, ni le législateur contemporain n'ont prévu aucune solution claire à ce cas. Pourtant le cas n'est pas rare dans la société. Il y a même des groupes d'individus réputés forts en la matière (sorcellerie) qui ont l'habitude de profiter des propriétés foncières situées en leur voisinage. Il est indispensable de porter une explication sur la lenteur de la procédure d'immatriculation de terre.

1- La procédure en matière d'immatriculation

La procédure varie selon qu'elle soit individuelle ou collective.

a- L'immatriculation individuelle

Peuvent requérir une immatriculation d'un terrain sur le livre foncier les propriétaires ou copropriétaires munis du consentement des autres ayants droit. Le frais de la procédure est supporté par le requérant.

Une demande établie en double exemplaire est déposée auprès du conservateur. Cette demande doit comporter les renseignements concernant le demandeur, le terrain demandé ainsi qu'une formule par laquelle le demandeur déclare avoir pris connaissance des règles, textes domaniaux. Le demandeur entend s'y conformer en s'engageant de payer les frais. Un plan, que ce soit établi par le demandeur ou dressé par un géomètre doit être fourni en double. En plus, la justification de versement de cautionnement doit être jointe. Avant sa publicité par affichage pendant une durée de quinze jours, la demande doit aussi être enregistrée par le sous-préfet.

La reconnaissance du terrain aboutit enfin à l'établissement d'un titre domanial ayant une force absolue. Mais, il en est autrement quant à la procédure d'immatriculation collective.

b- L'immatriculation collective ou le cadastre

Le cadastre est une procédure particulière applicable au droit de jouissance aboutissant à une reconnaissance juridique collective de droit. Elle est prévue par l'ordonnance n°74-034 de Décembre 1974.

A l'inverse de l'immatriculation individuelle, elle dépend beaucoup de l'initiative de l'administration, car c'est un arrêté du ministre dont relève le service topographique qui fixe l'ouverture de l'opération cadastrale. Le bornage est mené par une brigade d'opérateurs de service topographique dirigée par un géomètre, et est porté à la connaissance de tous par voie d'affichage au moins un mois en avant. Après soixante jours, le chef de la circonscription domaniale procède à l'établissement du titre foncier et les propriétaires dont les noms sont reconnus doivent déposer une réquisition indiquant le nom donné à l'immeuble.

Par la difficulté de mode d'attribution du titre foncier donc, les gens ont du mal à avoir ce titre, alors que c'est une preuve tangible. Les gens auront toujours du mal à prouver leur propriété, surtout si celle-ci est un héritage laissé par ses ascendants.

Actuellement, le principal accès à la propriété foncière reste la succession, malgré sa division en deux modes dont le mode dit originaire, par l'occupation en plus de la mise en valeur. Puis le second mode plus diversifié contenant le contrat, les donations ainsi que la prescription acquisitive.

2- La succession cause des différends fonciers familiaux

La preuve en matière foncière reste encore un problème fondamental. Il incombe donc à celui qui prétend être le véritable propriétaire de prouver la véracité de sa situation « Actor incubit probatio » par tous les moyens (témoignage en général). En absence du titre, les parties vont recourir à une chaîne de transfert de propriété successif, afin de parvenir à l'acquéreur initial, c'est la méthode que le droit romain appelle « la probatio diabolica ». Et c'est cette position qui amène les personnes à se faire du mal. Les terres héritées des ancêtres n'ont pas augmenté de superficie alors que le nombre des membres du clan a considérablement augmenté.

D'où les litiges interminables qui amènent des frères cousins et autres proches parents à s'affronter de manière impitoyable. Ainsi, les Malgaches perdent leurs valeurs traditionnelles de fihavanana par des comportements tels « tsy mifandevi-maty » ou « mifamosavy ». Ces dits comportements provoqués par le différend foncier reflètent un certain danger de désintégration de la famille au sens large, telle qu'elle est affectonnée par les Malagasy. Ainsi le recours à la sorcellerie empoisonne le climat au sein des personnes issues de la même famille.

B- Différends avec d'autres personnes

La propriété foncière, par sa valeur morale, surtout économique, est une véritable source de richesse. Ces derniers mois donc, les conflits en matière foncier se multiplient beaucoup. La vente de terrain est devenue une source rapide des revenus, que ce soit pour de simples individus tels le démarcheur et le propriétaire, ou pour les fonctionnaires responsables des litiges.

1- La recherche des profits

La valeur des terrains augmente de plus en plus rapidement, surtout pour ceux qui se trouvent en ville et au bord de la route. Face à la demande excessive, les propriétaires sont parfois contraints de vendre leur terrain, ce qui est normal, mais à cause de leur désir incontrôlable de profit, ils deviennent victimes d'escroquerie. Il arrive que le propriétaire soit trahi et que le démarcheur s'envoler avec le prix du terrain.

Le propriétaire a vendu son terrain à plusieurs acheteurs successivement. Ces derniers prétendent tous être les véritables acquéreurs, alors que le vendeur de mauvaise foi reste introuvable. En outre, des conflits d'intérêt surviennent parfois entre la relation démarcheur et vendeur. Alors que c'est celui qui a acheté le premier qui sera le véritable propriétaire. Les fonctionnaires qui sont responsables du service des domaines, quant à eux, profitent parfois du trouble des autres. Ils en tirent de profits d'une manière prohibée par la loi.

2- Un abus de fonction par les fonctionnaires

Les agents publics affectés dans ce domaine, influencés par les donations proposées par l'une ou l'autre partie, commettent une faute dont la qualification varie selon les critères cités par la loi 2004-030.

En général, ce cas arrive quand a lieu une affaire qui oppose un riche ou parfois des étrangers avec un véritable possesseur sans titre, car la plupart des terrains biens placés sont déjà achetés par des étrangers sur le littoral Est. Ils ont donc tendance à fermer les yeux des responsables par des cadeaux ou dons spéciaux. Les gens s'entretuent pour une affaire de quelques hectares de terrain. En 2006 par exemple, un conflit foncier a entraîné la mort d'un homme opposant le propriétaire, celui qui tient le titre, et l'occupant faisant valoir durée de la mise en valeur comme preuve de l'appropriation du terrain. L'insatisfaction sur les jugements rendus par les tribunaux engendre la méfiance envers le système judiciaire.²⁶ A l'égard de ces problèmes, les gens cherchent à se motiver, afin de surmonter leurs problèmes. Ils ont pu croire à un lien de causalité entre les méfaits du « mosavy » avec le phénomène qui se manifeste dans leur vie quotidienne.

§ 2- Les actes attribués à la sorcellerie

Parmi les conséquences attribuées à la sorcellerie figurent des atteintes volontaires à l'intégrité corporelle ou autre phénomène nuisible inexplicable scientifiquement.

A- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique

Ici, les effets de la sorcellerie touchent la vie des adversaires au différend foncier ou leur santé.

1- Provocation volontaire de décès

Des décès inexplicables, tragiques ou bizarres sont mis sur le compte de la sorcellerie, certes les Malgaches en général, s'accommodent vite avec le destin ou le sort réservé à chacun. Mais face à certains phénomènes qu'ils n'arrivent pas à résoudre, la certitude des conséquences des

²⁶ Koka n°004 d'août 2007

ody domine. Il s'agit là d'une position radicale de l'autre partie au litige qui élimine définitivement son adversaire pour être sûr d'avoir le terrain. Dans cette bataille, certes, tous les moyens sont bons pour la gagner. Et le meilleur c'est la disparition du problème qui n'est autre que l'anéantissement de celui ou celle qui ose s'opposer à l'acquisition de l'immeuble.

Mais à défaut de pouvoir ou vouloir provoquer la mort du soi-disant ennemi, l'auteur de la sorcellerie frappera sa santé.

2- Atteinte à la santé

Des provocations de maladie sont encore attribuées à la sorcellerie pratiquée par l'adversaire. En effet, des maladies peu communes ou des maladies familiales qui peuvent atteindre l'adversaire sont souvent l'effet de la sorcellerie. Car pour mieux le paralyser et l'effrayer, provoquer sa maladie est un moyen souvent employé. Il s'agit d'un moyen assez sadique, parfois plus méchant que la provocation de décès. Ces maladies sont diverses et peuvent frapper le psychique ou le physique.

a- La maladie psychique

La maladie psychique ici c'est la démence. La démence proprement dite ou la demi-folie, une folie intermittente ou une folie permanente hystérique ou dépressive. Mais en tout cas beaucoup de formes de démence sont observées et peuvent frapper la personne de la victime. En vérité, elles sont imputées aux actes de sorcellerie accomplis par celui qui veut éliminer celui qui constitue un obstacle à son chemin dans le litige foncier.

En effet, le fou ne pourra plus se battre pour avoir les terrains litigieux. Ce qui laisse la place libre pour se l'approprier. Et ce qui intimidera surtout l'autre adversaire ponctuel pour continuer la bataille. En tout, un climat malsain règne au sein de la famille ou des gens de même village à cause de cette pratique occulte en matière de différend foncier.

Mais au lieu de l'esprit, c'est le corps qui est frappé de maladie parfois.

b- La maladie physique

Celle-ci est également très utilisée en matière de différend foncier. L'autre frappe son adversaire de maladie: lieu de s'intéresser au problème foncier, il passera son temps à chercher à se guérir. D'où le danger du cercle vicieux des « ody » car, constatant que sa maladie n'est pas « normale », il décide de recourir aux « ody » sera décider, et ainsi de suite. Ce qui empoisonne

la vie en société des gens. En tout cas la provocation volontaire de maladie constitue aussi un « bon » moyen pour la partie au différend foncier pour exterminer celui qui se met en travers de son chemin. Et cette maladie peut durer longtemps, provoquant parfois sinon la mort ou du moins la paralysie de la victime. Il s'agit donc d'une longue incapacité de travail. Mais en dehors de ces actes visant l'intégrité corporelle, d'autres conséquences sont imputées à la sorcellerie. Il s'agit de certaines situations négatives préjudiciables à la partie adverse.

B- Situation préjudiciable

Par le terme « situation préjudiciable » sont comprises toutes sortes de résultats négatifs pour la victime, mais bénéfiques pour l'autre. Ce sont des surnaturels inexplicables pour l'intéressé ou l'opinion publique même, mais qui surviennent. Il en est ainsi, en premier lieu, de l'abdication de l'intéressé et au second lieu de son échec au procès.

1- L'abandon

Il est considéré comme la conséquence de la sorcellerie, l'intéressé qui abdique en prenant la fuite, en baissant les bras, en tout cas, en abandonnant le procès en cours sans justification. Pourtant cette dite partie se trouve être la mieux placée pour avoir gain de cause au procès. Celui qui abandonne est souvent le propriétaire même du terrain ou son descendant. Cette situation peut survenir à tout moment, au cours d'un procès déjà entamé, elle prend la forme d'un désistement²⁷ qui doit être soumis à la volonté de la partie adverse. On peut distinguer selon les effets le désistement d'instance par manque de preuve par exemple, puis le désistement d'acte du procès. Parfois le demandeur n'arrive pas à entretenir son procès²⁸ pendant un délai fixé par la loi (deux ans actuellement), c'est « la péremption ». Il arrive que la victime acquiesce soit à la demande reconventionnelle de la partie adverse, soit au jugement rendu défavorable à son encontre, ce qui équivaut à la renonciation de droit à l'exercice de la voie de recours²⁹. Cette situation, que ce soit au début de l'action ou après le verdict, marque le triomphe de celui qui utilise la sorcellerie.

²⁷ Article 376 code de procédure civile

²⁸ « Trafran'ny fandrekirekena ».

²⁹ Article 383 code de procédure civile

2- L'échec

L'échec de la partie mieux placée est considéré comme injuste, la victoire de l'autre est attribuée à la pratique des « ody ». En effet, les membres de la famille ne comprennent rien lorsque les terres des ancêtres vont passer par une simple décision de justice à des mains étrangères non descendantes. En vérité, la justice a été égarée car l'autre partie a pratiqué la sorcellerie.

Les conséquences classifiées dans le tableau ci-dessous, parmi lesquelles figurent celles qui prenaient la forme d'une infraction pénale amènent à se demander sur la nature même de la sorcellerie.

Charmes maléfiques en matière foncier :

Noms des aody	Manifestations	Effets	Remèdes	Précautions
Fehivoloazo	Port d'objets aux tombeaux	_Diverses maladies _ La mort	Fagnafana fehivoloazo	Fagnafana fehivoloazo
Tany tsy zaka	Prise d'échantillon du terrain en conflit, porté chez le Mpamosavy	Fuite de la victime sans avoir l'intention de retourner	Tsy resintosika	_Tanibe magneky _Tsy manam-pahavalo
Tolaka tsy minondrano	Variables : « mitsongo-dia » -Prise d'objet -Un simple regard	_Diverses maladies _ La fuite _ La mort	Fagneri-tolaka	_ Avako aby _ Mamy aho _ Fagnafan-tolaka

Vu la mentalité des Malgaches et les coutumes encore très ancrées, la sorcellerie n'a pas laissé le législateur indifférent. Ainsi conscient de l'intérêt mêlé de peur que porte encore beaucoup de personnes à la sorcellerie et aux « ody », il tient à rassurer les gens. Il parvient à l'incrimination de la sorcellerie, si symbolique soit elle.

Chapitre II- LA SORCELLERIE, UN ACTE INFRACTIONNEL ?

En matière pénale, le châtement est pris en considération face à l'ordre public. La peine ne servirait alors que très secondairement à corriger le coupable, sa vraie fonction sera de maintenir la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. La perturbation portée à cette cohésion doit donc être incriminée et réprimée.

Section 1- La sorcellerie: l'incrimination

Les registres judiciaires du 19^{ème}³⁰ siècle ne fournissent pas de données précises sur l'importance de la sorcellerie. Par contre, actuellement les renseignements recueillis auprès du Ministre de la justice permettent d'en assurer l'importance.

§ 1- L'importance de la sorcellerie dans l'ancienne justice

La sorcellerie est une infraction particulièrement grave qualifiée crime puni d'une peine de mort au 19^{ème} siècle³¹. Tuer un sorcier lorsque l'état de celui-ci est reconnu par la population ne constitue pas un acte criminel, mais justifié.

A- Les Codes malgaches du 19ème siècle

D'après le code de 1828 dans son article premier, des peines afflictives ou infamantes comme la mort, la déportation, la mort par décapitation sont les châtements prévus pour la pratique de la sorcellerie. Les crimes punis de la peine capitale et entraînant la perte de la liberté pour les femmes et les enfants du criminel sont les suivants :

- Usage de charmes maléfiques contre la reine
- Fabrication des charmes maléfiques

En outre, l'article 4 parle de la réduction à l'esclavage et la confiscation des biens et matériels. C'était le code de la reine Ranavalona I.

³⁰ Recueils des jugements et arrêts rendus par le tribunal à Madagascar, 1841-1896 ; par Ignace RAKOTO

³¹ D'après le code de 1881, Code des 305 Articles dans son article premier

A son tour, Rasoherina promulgua en 1863³² une peine distinguée selon la gravité du résultat obtenu par le sortilège. Elle introduit donc la qualification de l'infraction selon le degré de sa gravité allant jusqu'à la peine de mort.

D'après le code de 1881, Code des 305 Articles dans son article premier : fabriquer ou faire usage de sortilège pour tuer le souverain ainsi que autre atteinte à l'ordre public sera qualifié parmi les douze crimes punis de la peine de mort. Il sera prévu dans l'article 11 du même texte «Ceux qui font revivre la pratique d'autrefois à propos de la sorcellerie seraient mis au fer»³³. Par conséquent on peut en tirer que les gens d'autrefois prennent au sérieux les méfaits de la sorcellerie, mais aussi chez les Betsimisaraka, une sorte de jugement coutumier a été entamé pour celui accusé de « mosavy ».

B- Les coutumes judiciaires: Les ordalies

S'agissant d'un problème difficile à trancher et étant donné qu'il fallait s'en remettre aux décisions des ancêtres, la tradition cherchait à juger avec impartialité l'affaire concernant la sorcellerie et étudiait avec patience les arguments du plaignant. Les ancêtres s'en remettaient aux ordalies pour discerner le coupable. Quel que soit la forme, ces ordalies sont caractérisées par deux idées principales.

1- Caractéristiques des ordalies

D'abord, la conviction que les êtres surnaturels interviennent dans tous les événements humains. La croyance que certains actes matériels accompagnés des rites consacrés ont le pouvoir d'obliger ces êtres à révéler si une personne est coupable ou non d'une faute. Les ordalies par animaux prenaient des formes différentes quand un enfant naît le jour « fady », il devrait être exposé à la porte du parc à bœufs et s'il survivait, on croyait qu'il était dégagé du pouvoir du mal. Le premier ministre Rainilaiarivony de la reine Ranavalona était né « Alakaosy ». Il avait subi l'épreuve des bœufs mais pour mieux le protéger, on lui avait coupé une phalange du doigt majeur de la main droite. Plusieurs sortes d'ordalies sont rencontrées dans

³² Code de 1863

³³ Code des 305 articles, code de 1881

la grande Ile. Mais celle qui nous intéresse le plus c'est le « tangena » (tanguin ou *Cebera venenifera*³⁴).

a- Description du « Tangena »

C'est une sorte d'arbuste de la région orientale à la feuille allongée ayant un peu port de laurier rose, le fruit à la taille d'une grosse noix, l'amande est en maturité complète au mois de juillet, il est « vénéneux »³⁵. Le poison est plus concentré dans l'embryon. C'est un glucoside, nommé aussi « Tangenina » dont l'action psychologique se rapproche de celle du *Strophantus*. Il tue en arrêtant le mouvement, en détruisant l'innervation musculaire. La dose mortelle est de deux gramme environ et on ne lui connaît pas d'antidote, il porte le nom de « Kapoki » dans les autres régions.

b- Croyance à l'épreuve du « Tangena »

Le peuple avait une confiance aveugle en l'épreuve du « tangena », en 1810, lorsque mourut Andrianampoinimerina, le peuple tout entier dû avaler le poison afin de découvrir l'auteur du maléfice, qui, croyait-on, avait enlevé la vie au monarque bien-aimé. Pourtant ce dernier avait rendu officiel le premier usage de « tangena », cette ordonnance détone au milieu de toutes les autres prises par ce sage législateur. Mais à cette époque, on croyait que tous les actes humains étaient sous contrôle absolu d'un puissant invisible. Andrianampoinimerina déclara : « Voici les lois du royaume dont je vais vous entretenir : je vais faire prendre le tanguin et je vous en informe, vous, mes sujets, je n'use pas d'arbitraire, mais je vous demande de m'y autoriser, parce que vous êtes mon père et ma mère. Andriambelomasina vous a laissés à moi, déclara-t-il et je vous demande scrupuleusement quand je vais faire prendre le tanguin. Si cela vous agrée, nous procédons à l'épreuve, vous pouvez être tranquilles, car cela fera périr tous les sorciers et tous les fabricants des charmes maléfiques et c'est pour nous une très bonne chose si on prend le tanguin »³⁶

La population lui a répondu en disant : « Nous vous donnons notre promesse, sire, car si vous, qui êtes le maître du pays et du royaume, parlez de la sorte, à plus forte raison, nous vos

³⁴ Voir Madagascar, PIERRE Vérin, p 87; 129

³⁵ Cf. RAKOTOMALALA Malajaona, 2005, La sorcellerie en Imerina, dans la revue en ligne taloha ; htt 3w TALOHA. Info

³⁶ Madagascar « Les sortilèges de l'Ile rouge » par François LERY

sujets, vous nous avez bénis en cherchant à ne pas faire périr ni nos femmes ni nos enfants (...). Ce n'est pas vous seul, sire, qui prononcez en cela la peine de mort, nous la prononçons ensemble,... »³⁷. A ce même moment, il nommait les charmes maléfiques punis de la peine de mort.

Radama I, lui, fit preuve de sagesse en reportant l'épreuve sur les animaux. Devant la pression des Européens, il avait longuement hésité pour l'abolition de cet usage, dit-il : « Que préférez-vous, la continuation du « tangena » ou de ne plus pouvoir sortir de chez vous, ni voyager hors de la capitale sans être dans la plus grande anxiété et sans courir le risque d'être assassinés, violés, incendiés, ou trompés ? ». Mais l'intervention de JAMES Hastie finit par emporter l'abolition du « tangena ». Mais comment se pratiquait le « tangena » ?

2- L'application du « tangena »

Il faut procéder au choix de la noix, la bonne qualité sera testée sur un poulet, et la procédure à laquelle l'accusé va être soumis, lui est notifiée par « l'Ampitangena » qui est le plus souvent un « ombiasy ». Ce dernier avale l'eau épaisse et répand quelques gouttes sur la tête, sur la poitrine, et sur ses pieds. « L'ampitangena » après avoir gratté au-dessus de la cuillère la quantité de poison nécessaire l'étend sur la peau et fait une boulette qu'avale le patient, puis l'homme ingurgite une grande quantité d'eau de riz, qui facilitera le vomissement. L'intervalle de temps laissé entre l'absorption de la boulette et celle de l'eau de riz peut évidemment avoir une influence considérable sur le résultat final. L'accusé, c'est-à-dire le présumé « mpamosavy » sera observé pendant que le « tangena » prend le temps de manifester ses effets. Le délai écoulé, deux cas pourraient se produire :

- Soit l'accusé périt et la justice sera rendue. La famille a souvent honte de prendre le corps et le laisse traîner par les animaux.
- Soit il a survécu. Il sera réhabilité dans le clan.

Pendant les années 1880, on estime chaque année qu'un dixième de la population devait se soumettre au « tangena » et qu'un individu sur cinq périssait. Le nombre des morts entre 1823 et 1844 aurait été de 150.000. C'étaient surtout les hommes et en 1936, sur les plateaux on estime qu'il y avait trois ou quatre fois plus de femmes que d'hommes³⁸. RANAVALONA I, de sinistre

³⁷ Voir TANTARA NY ANDRIANA, Histoire des Rois, cité par IGNACE – FRED - RAZOHARINORO

³⁸ Madagascar « Les sortilèges de l'Ile rouge » par François LERY

mémoire, rétablit l'ancien usage, elle-même, avant chacun de ses repas, faisait procéder à l'épreuve sur un poulet pour s'assurer que ses mets n'étaient pas ensorcelés et les soldats qui étaient gardes du palais subissaient l'épreuve avant d'y être admis. Clandestinement, l'usage se poursuit encore. Il fut signalé un cas en 1972, puis en 1998 à Miarinarivo-Est lorsqu'une vieille dame a été aperçue par des membres de « fokonolona », alors qu'elle avait un malaise, poussée par la chaleur à prendre de l'air dehors. Elle a survécu à l'épreuve.

En médecine indigène, le « tangena » pris à petite dose est un remède contre des maladies différentes. Le Droit par l'intermédiaire du législateur contemporain a pris cette ancienne coutume à la légère. Elle ne figure presque plus dans la législation actuelle.

§ 2- La sorcellerie, dans la législation actuelle

Malgré la considération de la sorcellerie par la population comme le plus abominable des crimes, elle semble être ignorée par la législation actuelle.

A- La décriminalisation de la sorcellerie

Dans l'ancienne législation, la sorcellerie était considérée comme un acte grave conduisant à l'application de la peine capitale. Reconnu redoutable et portant atteinte à l'ordre social, le « mosavy » tant réprimé autrefois semble être négligé par les textes contemporains. Dès 1960 et jusqu'à aujourd'hui, on remarque l'allègement des sanctions appliquées à la pratique de la sorcellerie.

Le code pénal³⁹ qualifie la sorcellerie de contravention et ne donne pas trop de détails, seulement la détention des « aody » semble la plus considérée. Elle est punie d'une peine de simple police, soit seulement d'un emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours outre une amende de 2000 Ariary à 100 000 Ariary. On dirait alors que le « mosavy » ne figure pas dans le texte actuel. On se demande s'il a perdu son caractère délictueux.

Pourtant, il ne cesse de déstabiliser les gens, mais la justice ne peut encore rien faire sous le principe « Nullum crimen, nulla poena sine lege » il n'y a ni crime, ni peine sans texte de loi. Ce qui justifie l'inopportunité de l'action déclenchée (classée sans suite).

B- Une Ombre Juridique

³⁹ Code pénal malagasy, Art 473/6 op. cit

Le travail des juges n'est pas facile faute de précision par la législation en matière de sorcellerie. Le législateur n'a pas défini dans le Code pénal les éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie. Les textes ne sont pas suffisamment précis, ce qui ne permet pas aux juges de les appliquer facilement et de rendre un verdict précis. Suite à cette lacune juridique, les juges ne peuvent rien faire face aux poursuites de « mpamosavy », alors que toutes poursuites contre les sorcières sont d'abord le fait de grands juges, c'est au législateur de prendre en considération les éléments les plus présents dans la société pour pouvoir la mieux protéger. Ce qui pousse les gens à faire justice eux-mêmes c'est qu'ils ne se sentent plus protégés. Ils pensent que la justice n'est plus le droit de tout le monde, les individus soupçonnés, désignés ou indiqués deviennent très vite victimes au nom de la réparation d'une certaine injustice ou de dommages causés. Il leur est imputé sans autre forme de procès la responsabilité d'une maladie, d'une mort (d'un enfant par exemple), ou d'une métamorphose. En tout état de cause, une amorce possible de solution à ce problème passe par la restauration et la reconnaissance de l'autorité des chefs de villages, des chefs de quartiers; puis l'assurance de la sécurité publique et de l'égalité devant la loi.

Mais vu la croyance profondément ancrée et une coutume ancestrale qui perdure, la sorcellerie ne laisse pas les Malgaches indifférents. Elle suscite des controverses au sein même des couches sociales sans exception, surtout à l'égard du droit.

Section 2- La sorcellerie : la qualification juridique

Autrefois, la sorcellerie a été punie plus sévèrement que le meurtre ordinaire. Elle est le plus souvent préméditée et il est difficile de se prémunir contre cette pratique. Elle est souvent commise au sein de la famille. D'où, c'est une infraction difficile à déceler, c'est un cumul de différentes pratiques.

A- Un acte ignoré par la loi

On peut d'emblée avancer que la sorcellerie est un acte quasi ignoré par la loi. Cette ignorance se voit à travers l'incrimination et la répression.

1- L'incrimination de la sorcellerie

La sorcellerie diffère de l'empoisonnement par son caractère variable d'un cas à un autre. Si l'empoisonnement est un attentat seulement à la vie, par administration ou emploi d'une substance mortifère⁴⁰, la sorcellerie peut être à la fois qualifiée parmi les attentats contre l'intégrité corporelle, et les dommages matériels. C'est à dire les infractions contre les biens. L'acte de sorcellerie peut être réalisé par n'importe quel moyen, mais le plus souvent en se servant des « ody ». Ces derniers peuvent être des substances mortifères ou non. Peu importe son caractère, le résultat est constitué par des atteintes variables mais dommageables. La sorcellerie est un acte intentionnel, c'est-à-dire accompli en connaissance de cause. Ce qui exclut totalement la faute par négligence ou par imprudence. L'intention coupable est donc présumée.

Le texte ne prévoit pas d'autre cas que la détention des « ody »⁴¹, ce qui nous semble incompréhensible. Car des éléments importants manquent pour la qualification juridique de la sorcellerie.

2- Le problème sur la qualification des faits

Malgré la constatation de certains éléments constitutifs de la sorcellerie, il en manque encore le plus nécessaire pour réprimer ce fait. La majorité des moyens constituant cette pratique sont seulement imaginés. C'est la raison pour laquelle il est difficile de trouver le moyen de prouver cet acte. Le « mosavy » se manifeste différemment d'un lieu à un autre, mais parfois des cas semblables apparaissent. C'est pourquoi la sorcellerie reste méconnue devant le droit positif alors que ses effets sont majeurs. Ainsi, la sorcellerie considérée comme la détention des « ody » constitue-t-elle une contravention de simple police?

⁴⁰ Art 301 code pénal malgache

⁴¹ Code pénal malagasy, article 473/6

B- La répression de la sorcellerie

Pour qu'un acte soit juridiquement reconnu, il doit être prévu par un texte de loi. Il doit être non seulement répétitif, mais aussi identique, du moins semblable. En matière de sorcellerie, les points de différenciation sont remarquables. Faire la part entre les erreurs, les machinations et les vrais sorciers est une tâche ardue à laquelle doivent s'atteler les juges. Le plus souvent en leur simple âme et conscience.

Aucune précision sur l'acte de la sorcellerie n'a été apportée par le législateur. Aucune illustration n'a été faite sur sa manifestation. Faute de texte et d'éléments, la sorcellerie est assimilée tout simplement à une détention des « ody ». Et réprimée par une peine de simple police, c'est-à-dire à une amende de deux mille Ariary à cent mille Ariary et/ou de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus.

Il est indéniable qu'à Madagascar, la sorcellerie constitue un phénomène social dû à la coutume de la population ainsi qu'à l'acte maléfique du sorcier appelé « mosavy ». Dans la société Betsimisaraka, le « mosavy » est utilisé par les rivaux pour nuire aux adversaires. Ainsi beaucoup de malheurs et des maladies frappant les antagonistes sont attribués aux « mosavy ». Ce qui provoque la dissension familiale. En effet, les personnes issues d'une même famille se trouvent opposées les unes aux autres. De même les simples voisins s'accusant de jalousie et de « mosavy » voient les relations se dégrader.

Cependant, comme la sorcellerie relève d'un acte irrationnel, alors le législateur n'a pu considérer la sorcellerie comme une infraction très grave malgré tous les problèmes qu'elle cause à la vie sociale.

DEUXIEME PARTIE : LA SORCELLERIE, LA DIVERGENCE

La sorcellerie ne fait pas d'unanimité, mais elle ne laisse pas tous les Malgaches indifférents quel que soit leur niveau social ou intellectuel. Ce problème de désaccord est rencontré lors de son essence-même.

Chapitre I- LES PROBLEMES

Les gens ont honte de parler publiquement du « mosavy », alors qu'entre voisinage, personne n'ignore ce que et que la société y croit et s'en méfie. Pourtant certains nient l'existence du « mosavy », ce qui provoque un désaccord sur son essence même.

Section 1- La divergence de position des justiciables

Personne ne songe à parler de la sorcellerie objectivement par peur du jugement moral. Cette attitude est due d'une part à l'influence du christianisme et d'autre part à celle du modernisme.

§ 1- L'emprise du christianisme

Indéniablement, la sorcellerie sert d'exutoire à tout un imaginaire fantastique. Le christianisme a permis d'aborder la sorcellerie sous un nouvel angle.

A- L'entrée du christianisme

Les Malagasy avaient leur croyance avant l'arrivée des missionnaires occidentaux⁴². Une lutte antichrétienne s'est établie, car le christianisme n'était plus un épiphénomène associé à l'apprentissage de l'écriture et des innovations étrangères. Les Malgaches venaient chercher dans l'Eglise protestante une réponse à leur interrogation. Peu à peu, les chrétiens contestataires de l'ordre social virent se multiplier les interdictions à leur encontre, voire même la pratique de leur religion. La proscription du christianisme entraîna au début une sorte de résignation, mais petit à petit les chrétiens développèrent des communautés de prière particulièrement actives, le

⁴² DAVID Jones et THOMAS Bevan débarquent sur le littoral Est de la Grande ile

protestantisme devint religion d'Etat, le catholicisme restant toléré, les idoles étaient brûlés. En conséquence, le seul recours digne de l'homme est l'exorcisme au nom du Christ. Tout culte s'adressant à des esprits autres que Dieu et le Christ est considéré comme relevant de la sorcellerie. Renforcé par l'entrée des Français en 1896, le christianisme n'a pas du mal à conquérir des jeunes gens qui sont encore pleins d'espoir.

B- Triomphe de la foi

La problématique générale commune à toute société humaine, c'est la suppression de la nature animale chez ses membres, en leur inculquant ce que nous appelons communément culture. La religion traditionnelle malagasy, au début, restait la plus répandue, mais le christianisme progressait. En 1930, les Malgaches comptaient 400.000 protestants et 550.000 catholiques.

Juste après l'indépendance cette population est presque transformée, l'ancienne croyance est devenue un péché voire même a été interdite et réprimée ; qualifiée de « fanompoan-tsampy ».

Actuellement, bien que cette croyance reste gravée dans la mémoire de chacun, le christianisme semble en fin de compte trouver sa valeur au cœur d différentes des Malagasy. La croyance occulte est abandonnée. En outre, les Malagasy rencontrent une nouvelle ère marquée par l'apogée de la science. Le christianisme véhicule une autre valeur ; la foi, c'est-à-dire la croyance en Dieu, en Christ son Fils appelé le Sauveur. Ainsi toute autre pratique est-elle condamnée comme étant d'inspiration du démon, du diable qui emmène tout droit vers l'enfer.

Face à cette foi de plus en plus répandue, la sorcellerie n'a pas sa place. Elle est qualifiée de croyance superstitieuse ou encore de pratique occulte.

Par ailleurs, avec le contact du monde moderne, l'alphabétisation, la croyance en la sorcellerie a tendance à gêner.

§ 2 : L'emprise de la modernisation

Deux milieux sont touchés par cette modernisation à savoir le milieu intellectuel et le milieu urbain.

A- Dans le milieu intellectuel

La mondialisation dont on parle sans nuance actuellement est une superposition sur un espace unique des normes juridiques, économiques (OMC,...) éthiques.

Elle est mise en place dans les années 1970, en faisant suite aux révolutions industrielles (1830-1890 et 1880-1940⁴³) et « aux trente glorieuses » expression de l'économiste français Jean Fourastié, désignant la période de forte croissance économique qu'a connue la France et, avec elle, l'ensemble des pays industrialisés, entre 1945 et 1975. Les valeurs véhiculées par la mondialisation sont l'individualisme, le culte du profit et la loi du plus fort. Il en est de même sur le plan intellectuel, la prédominance de l'idéologie occidentale.

1- Les idéologies occidentaux

Souvent l'intellectuel veut échapper à sa culture traditionnelle en recevant les enseignements et en côtoyant un autre monde. Aussi, l'influence reçue de cet autre milieu pèse parfois. Le sujet relatif à la sorcellerie devient incommode. Sont considérés encore comme barbares, ceux qui croient à la religion occulte, c'est une honte d'oser parler du mosavy en public. La gêne ressentie concerne la croyance en la sorcellerie et la pratique du « ody gasy ». Parmi ces intellectuels, il y a ceux qui ont totalement tourné le dos à la pratique et ceux qui continuent mais en cachette. L'intellectuel qui a totalement ignoré la pratique c'est celui qui est en général dénommé chrétien.

2- Dualité des cultures

Donc, ces deux cultures l'amènent à repousser l'idée de croyance en la sorcellerie et à la pratique des « ody ». Mais toujours est-il qu'une bonne partie, tout en étant imbibée de la croyance en Dieu, ne songe nullement à renoncer à la pratique des « ody », ne serait-ce qu'en

⁴³ ROI Madagascar, JUIN 2000

toute précaution, c'est-à-dire, en dissimulant ce mode de vie. Les uns préfèrent suivre la nouvelle mais sans ignorer totalement la seconde. Un autre milieu peut influencer le comportement, le milieu urbain. La pratique des « ody » peut être mal vue également dans le milieu urbain.

B- Dans le milieu urbain

En ville, contrairement à la campagne, les gens se croient être civilisés et raisonnent de manière plus rationnelle. L'explication diffère de l'un à l'autre milieu, même sur une cause identique. Cette attitude a une étroite liaison avec le niveau intellectuel.

1- Lieu de concentration des intellectuels

C'est en ville, en général, qu'on rencontre le plus d'intellectuels ou de gens cultivés. Le milieu urbain est composé de deux différentes classes distinctes. L'une enfermée dans la croyance traditionnelle, considère beaucoup les pratiques des « ody » et leurs effets, l'autre opte pour une autre culture composée plutôt du modernisme. Le « mosavy » constitue l'une des causes du problème de l'exode rural. La dominance de cette pratique à la campagne fait fuir les jeunes. Ils rejoignent les villes à la recherche d'un nouveau mode de vie. Le milieu urbain est donc devenu une agglomération de gens à la recherche d'une nouvelle vie, qui veulent changer d'environnement. Ainsi réunis en ville, ces migrants se préoccupent plutôt de leur survie que de la croyance aux « mosavy ».

2- La difficulté de survie

La sorcellerie, dans ce genre de lieu, n'est qu'une sorte d'occupation de temps pour ceux qui n'ont pas de travail. Pourtant, ceci ne veut pas du tout dire que personne n'y croit. Au contraire, beaucoup de gens détiennent des « ody ».

Cependant, malgré ces situations, il faut se rendre à l'évidence, les problèmes de la sorcellerie sont manifestes dans la société malagasy. Ce qui nous amène à dire qu'il s'agit d'un sujet qui intéresse si non tout le monde du moins la majorité.

Section 2- La position du législateur

Il y a une impossibilité à concilier le fondement du droit et la sorcellerie. Cette impossibilité est fondée sur des principes régissant la loi en général, la loi pénale en particulier.

§ 1- Le principe sur l'incrimination

Le principe en matière pénale est tout d'abord l'existence de texte d'incrimination, un texte violé. Il n'y a ni d'infraction ni des peines sans texte. C'est le principe de la légalité des délits et des crimes fondé par la base « nullum crimen, nulla poena sine lege ». Ce même principe a été affirmé par Montesquieu dans « *l'esprit des lois* », 1748 et par Beccaria in « *traités des délits et des peines* », 1744. La déclaration des droits de l'homme de 1789, à son tour, a donné à ce principe sa forme définitive et lui a assuré sa pérennité⁴⁴.

A- Sur l'exécution de l'acte

1- Infraction de commission

Les infractions pénales sont divisées en infraction de commission et en infraction d'omission. Tout dépend de la disposition du législateur. S'il est interdit d'agir, l'infraction consiste en une commission, soit en une action en accomplissant les actes matériels de l'infraction. Mais si la loi oblige d'agir, l'infraction consiste à s'abstenir, soit en une omission.

Ainsi, dans la majorité des cas, la loi pénale défend d'agir. Et les atteintes à l'intégrité corporelle, soit les atteintes à la vie ou à la santé attribuées à la sorcellerie en matière de différend foncier sont des infractions de commission. Donc, pour que la qualification pénale puisse avoir lieu, il faut que l'auteur ait accompli un acte matériel. Le principe est en effet l'interdiction d'assimiler l'omission à la commission.

2- La défense d'assimilation de l'omission à l'action

Un délit de commission peut-il résulter de simple abstention ? Le principe est que la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale, par souci de protection de liberté individuelle, interdit

⁴⁴ Art 11 Déclaration de droit de l'homme 1789
Art 4 code pénal malagasy

toute assimilation d'une abstention à l'action positive. Par conséquent, pour qu'une infraction soit établie, il faut que l'auteur ait un comportement actif ayant une relation directe avec le résultat. Cette règle ne souffre qu'une seule exception. La loi a en effet condamné pour coups et blessures volontaires ou homicides volontaires (assassinat ou meurtre selon le cas), parents, tuteurs ou autres responsables d'un enfant moins de quinze ans l'ayant privé de soins ou d'aliments volontairement.

B- Sur la répression de l'acte

Au vu de cette position de la loi, la répression ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été établi un lien de causalité entre l'acte et le résultat obtenu.

1- Le résultat

Le résultat de l'acte, soit la consommation de l'infraction n'est pas exigée pour que la répression ait lieu. Mais les infractions matérielles telles les atteintes contre l'intégrité physique ne sont considérées comme consommées que lorsque les résultats, soit le décès ou les meurtres soit présents.

Mais encore faut-il établir un lien de cause à effet outre le résultat et le comportement du délinquant pour que la répression puisse avoir lieu.

2- La sanction

La sanction en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle est assez sévère. Car le législateur a sanctionné toute sorte d'atteinte même avec consentement de l'intéressé. En l'occurrence, lorsque les actes sont mûris à l'avance, cette préexistence de l'intention est considérée comme tellement dangereuse qu'elle aggrave la situation de l'auteur. Mais ici, la maladie ou le décès sont l'œuvre de la sorcellerie, qualifiée d'infraction, impossible. Et tous les auteurs⁴⁵ sont d'accord pour exclure la répression dans le cas de l'infraction car pour éviter l'arbitraire, il est indispensable d'objectiver l'intention de l'agent en fonction de la matérialité des actes qu'il avait accomplis. En d'autre terme, la preuve de la culpabilité de l'agent doit être établie pour prononcer une condamnation. Ce qui s'avère difficile en matière de sorcellerie.

⁴⁵ Maurice garçon, le diable, in M. et Vitu « traité de droit criminel »

§2- Les difficultés de preuve

Personne n'ignore que la sorcellerie relève de l'irrationnel. La certitude repose sur la conviction personnelle, subjective. De là découlent les problèmes car la reconnaissance de la culpabilité d'un individu dépend de la preuve de sa participation à la commission de l'acte délictueux.

A- L'exigence d'une participation matérielle

La participation matérielle à un acte délictueux peut être directe ou indirecte. Mais elle doit être prouvée.

1-L'auteur ou le participant direct

C'est la personne qui accomplit tous les actes constitutifs de l'infraction. C'est celui qui commet l'infraction et engage sa responsabilité. Pour le désigner, le législateur utilise le terme suivant « quiconque, tout individu, celui ». Lorsque plusieurs personnes agissent et commettent ensemble l'acte délictueux, on parle de coauteurs.

2-Le coauteur

Comme l'auteur, il a personnellement réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction. C'est celui qui s'est associé personnellement à l'auteur dans la réalisation de l'acte incriminé. Dans certains cas, la jurisprudence a tendance à considérer comme coauteur celui qui ne fait que coopérer à la consommation de l'infraction. Alors que le complice est l'individu qui sans accomplir personnellement l'infraction, a facilité ou provoqué l'action principale par des agissements d'une importance matérielle secondaire (aide ou assistance, fourniture des moyens, instigation). La distinction présente des intérêts dans la mesure où le coauteur d'une contravention est punissable alors que le complice ne l'est pas.

En matière de sorcellerie, l'on se trouve devant deux obstacles majeurs. D'abord, la preuve de la participation directe ou indirecte et le second concernant la preuve d'existence de lien de causalité entre le comportement de l'agent et le résultat.

B- Les obstacles majeurs

La grande interrogation est de savoir prouver la participation de la personne soupçonnée et quelle est la nature de la participation. Ensuite, il faut s'interroger sur la relation entre l'activité reprochée et le résultat.

1-La nature de la participation

En général, l'agent n'était pas lui-même sorcier, en consultant un, dans le cas où il s'est procuré du « ody » pour l'appliquer à ses adversaires. Il serait l'auteur de la pratique de la sorcellerie. Ce qui place le sorcier dans le rôle de complice par fourniture des moyens. Mais si l'agent a fait des démarches pour laisser au sorcier le soin d'agir lui-même, il sera plutôt un complice par instigation, en particulier instigation par provocation. Car c'est le sorcier lui-même qui accomplit l'acte provoquant le décès ou bien les maladies. L'établissement du lien de cause à effet serait un second obstacle majeur survenu face à la justice.

2-L'exigence d'un lien de cause à effet

Le lien de causalité entre l'effet dommageable et l'agissement du délinquant doit être établi pour qu'il réponde enfin de ses actes. Face à la position prise par le juge, la doctrine a fait trois propositions de théorie sur l'établissement de ce lien.

a- Les propositions théoriques

La théorie de l'équivalence des conditions considère comme la cause celle sans laquelle les résultats ne se seraient pas produits. La faute pénale est envisagée comme une condition « sine qua non » du résultat.

Alors que la théorie de la proximité de la cause ne prend en compte que la cause prochaine, immédiate et directe du dommage.

Quant à la causalité adéquate, elle ne considère que la cause qui a normalement entraîné le dommage.

b- Le non adéquation de ces théories à la sorcellerie

D'abord, la loi exige, même en l'absence de concours des fautes⁴⁶, le lien de causalité. D'où l'impasse, car en matière de sorcellerie, lorsque la « victime » reproche le résultat dommageable à « l'auteur », aucun lien concret ne peut être retenu en sa faveur malgré les conséquences qu'il a subies.

Le problème rencontré est donc d'établir une relation claire et objective entre la supposée activité de l'agent et le résultat. Ce qui amène en premier lieu le législateur à ne pas prendre en considération cette croyance à l'existence de lien de causalité et en second lieu ce qui amène le juge à ne pas considérer les accusations en matière de sorcellerie portées devant eux.

Mais dans la pratique, la réalité en est autre. La sorcellerie crée des problèmes au sein de la société du fait de cette situation bloquée.

Chapitre II - LA REALITE

La réalité diffère de la théorie par le fait que celle-ci est concrétisée par des faits matériellement constitués. C'est à travers la vie quotidienne de la communauté que la réalité se reflète. Elle est donc considérée comme une conséquence directe ressentie par chaque portion du peuple.

Section 1- Les effets

Il s'agit ici des effets qui touchent directement la société, à savoir l'insécurité et l'aggravation de la pauvreté.

§ 1- De l'insécurité sociale

A- De l'insécurité en général

L'insécurité en général couvre l'atteinte à l'ordre social et l'insécurité foncière.

⁴⁶ Art 319, 320 du code pénal malagasy

1- Une atteinte à l'ordre social

La présence du « mpamosavy » dans la communauté est redoutable, parce qu'il a des pouvoirs incontrôlables, leur entourage se méfie de lui. Cette méfiance conduit à deux points essentiels.

Le premier servira de mesure préventive : « Fagnariana » (rejet). Ce qui signifie que la personne rejetée ne fait plus partie des membres de la société. Elle est donc mise au ban de la société. Mais une petite nuance est à éclaircir car, en droit positif, ce terme rejet ne s'applique qu'à un majeur pour des motifs de gravité particulièrement considérable entre l'enfant et ses parents (lien de filiation),⁴⁷ alors que le « fagnarina » n'est soumis à aucune condition. Il touche la famille au sens large du terme. La reconnaissance du mpamosavy comme tel suffit pour le rejeter. Les gens ne veulent plus communiquer avec lui et l'évitent au moment de bonheur comme au moment de malheur, il est donc isolé. Pourtant, un système de « tagna-mitohy telo »⁴⁸ trahit parfois la victime, car le sorcier ne réalise pas personnellement son acte. Il délègue son pouvoir à quelqu'un d'autre, qui fait le sale travail à sa place. Celui-ci a encore un « casier judiciaire propre », on ne le craint pas.

Cela conduit à un cercle vicieux, et entraîne une augmentation massive du taux de mortalité et la diminution de l'espérance de vie (62,5 années estimation 2008). La majorité de gens meurt avant d'atteindre ses soixante dixième années.

Le second, comme conséquence directe est la dominance du soupçon, car si un malheur arrive, certains préjugent que c'est l'antipathie à son égard qui est à l'origine. La confiance manque. A ce propos le proverbe betsimisaraka dit « vavan-tsikidy, mampiadny lalandava »⁴⁹. En outre l'autre ne pense qu'à son rival. Souvent des maladies étranges s'abattent sur la communauté.

2-L'insécurité foncière

L'insécurité foncière était citée parmi les problèmes majeurs par 53% des agriculteurs interrogés lors d'une enquête conjointe du Ministère de l'agriculture et de la FAO en 1999. Elle représente un obstacle majeur à l'aménagement et à la mise en valeur des terres, en particulier

⁴⁷ Loi 2007-022 qui remplace la loi n°63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la-tutelle

⁴⁸ Mosavy avec au moins deux complices

⁴⁹Sens figuré « la divination ne soupçonne que les proches »

dans les zones de peuplement récent. La transmission à la descendance du droit ainsi acquis fonde la notion de « Tanindrazana », par contre la cession de ces droits à des étrangers à la communauté d'origine reste socialement réprouvée, même autorisée par les textes en vigueur. Les possesseurs voient leurs terres exploitées prises sans leur consentement, ils ont tous peur et n'osent même pas porter l'affaire en justice, si non la partie civile du dossier seulement sera examinée. La société n'a plus confiance en l'organe judiciaire face à toutes ces questions sans réponses.

B- Perte de confiance en la justice de l'Etat

La sorcellerie est un acte peu réprimé. Alors que les conséquences néfastes qui lui sont attribuées sont très importantes, décès, malheurs, ... Aussi face à la non répression des auteurs, les justiciables perdent confiance en la justice. En effet, par suite du classement de l'affaire ou la relaxe du sorcier, le dit malfaiteur circule toujours au sein de la société. Ce qui entraîne la méfiance ainsi que la haine et perturbe l'harmonie dans la communauté⁵⁰. Si autrefois, le « fihavanana » était considéré comme une priorité, la plus précieuse⁵¹ disait le « Ntaolo », actuellement, l'entrée du capitalisme par les occidentaux a renversé totalement cette conception, chacun ne cherche que son profit⁵². La terre, c'est de l'argent, même plus croient les Betsimisaraka, chacun fait tout pour en avoir plus et veut tout accumuler. Or la violence est réprimée par la loi, condamnée par le droit contemporain qui interdit même toutes sortes de violence contre le propriétaire. Le « mosavy », une violence indirecte, semble le moyen efficace pour expulser l'adversaire du ring. Le « mpamosavy » voit son ambition illimitée, il est si sûr de son pouvoir, il n'hésite pas à sacrifier une vie humaine, on se doute même que c'est son pouvoir maléfique qui paralyse le procès intenté contre lui.

La communauté endure tous ces faits silencieusement, et perd un proche et perd de la richesse.

⁵⁰ « Tsy maty manota »

⁵¹ « Aleo very tsikalakalam-bola toy izay very tsikalakalam-phavanana »

⁵² Ny vola no hozatry ny fiainana »

§2 : Aggravation de la pauvreté

Au lieu de lutter pour leur survie, les gens n'ont plus le temps surtout de l'argent pour améliorer leur vie, enfoncés dans une longue lutte. La pauvreté est fortement installée, car d'un côté, la procédure pour régulariser leur situation foncière dépasse leur pouvoir d'achat et à long terme, d'autre part le peu qu'ils ont réussi à garder périclète. Le bétail première source financière, meurt petit à petit. C'est la raison pour laquelle, malgré l'effort fait par le gouvernement, la situation empire encore.

A- Le coût de la justice

La justice est coûteuse pour deux raisons. La première raison est bien légale, ce sont les frais du procès. La deuxième raison, illicite, est une infraction.

1- Justice payante

En général, la justice n'est pas gratuite. Car d'une part, la partie qui engage le procès doit payer des frais consécutifs à cette action. D'autre part, le choix d'un défenseur doit s'accompagner du paiement de son honoraire.

a- Le paiement du frais du procès

Le principe de la gratuité de la justice ne s'applique qu'aux services ordinaires du juge, alors que l'affaire en matière foncière est celle des parties, ils doivent se démunir si ce n'est pas pour réussir, du moins pour voir leurs causes entendues.

En plus du droit de timbre, les services des auxiliaires sont rémunérées par les justiciables (provisions, honoraire). Si le juge estime devoir faire une descente sur terrain, ce sera à la charge des justiciables, les expertises sont des services payants.

b- Le paiement des honoraires des avocats

Pour mieux assurer leur victoire, les parties engagent des défenseurs. Ce sont des spécialistes de la loi. Leur profession est réglementée par la loi n° 2001-006 du 09 Avril 2001 organisant la profession d'Avocat. Ils ne sont pas des fonctionnaires, ils ne vivent que de leur profession de représentation. A ce titre, ils reçoivent des honoraires de la part du client dont le

montant résulte des accords entre les parties⁵³. Plutôt fixé par le maître, parce que les clients ne font qu'adhérer. Et en matière de conflit foncier, les honoraires sont parmi les plus coûteux.

2- Versement d'un pot de vin

Parfois les justiciables ont tendance à offrir quelques choses de valeur à l'autorité en question, afin de voir leurs causes réussir. Considéré comme sagesse auparavant, le versement de ce petit cadeau est devenu le plus nécessaire des devoirs, le déroulement de l'affaire ralentit, il est donc une obligation pour l'intéressé malgré sa perte. La corruption est un acte qui mine la justice malgache et empoisonne ses relations avec les justiciables. Aussi, on assiste à une généralisation du phénomène. Ou bien il y a corruption proprement dite, ou bien il y a trafic d'influence. Dans les deux hypothèses prévues par la loi n°2004-030 du 09 Septembre 2004, l'intéressé offre un cadeau pour motiver l'auteur. Alors que l'article les condamne à deux ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende allant d'un million d'Ariary jusqu'à deux cent million Ariary.

De ce qui précède, l'on constate une perte considérable à cause des problèmes fonciers.

B-Une perte avérée

Il s'agit à la fois d'une perte de temps pour effectuer un travail productif et d'une perte de valeurs morales.

1-Une perte de temps

Le procès devant le tribunal est établi pour répondre aux besoins immédiats, à une demande des justiciables pour améliorer leur environnement. Le souci constant de remédier à l'arbitraire du juge met en places des formalités. Ce formalisme est certes sécurisant mais il peut léser les justiciables, car ces derniers sont découragés et déroutés, la procédure est longue. Il arrive que le plaignant attende plusieurs mois, voire même années pour voir leur jugement rendu.

Ils n'ont plus le temps de s'occuper de leur tâche journalière suite au va et vient provoqué par les convocations du juge.

⁵³ Loi 2001-006, Art 46

A ce propos, le législateur a pu mettre en place une procédure plus courte et rapide, mais seulement en cas d'urgence. Elle ne touche pas le fond du droit et est portée devant un juge unique, qui rend ses décisions appelées ordonnances. Par conséquent elle est susceptible de rétractation par le même juge (référé, ordonnances sur requête).

Ce n'est pas un choix, mais une évidence. La contrainte première était économique. En effet, Madagascar fait partie des bénéficiaires de l'IPTE (Initiatives en faveurs des pays pauvres très endettés). Pourtant la pauvreté ne signifie pas uniquement famine et malnutrition, mais aussi la dégradation ou même la perte des valeurs.

2- Une perte des valeurs

Les conférences, les articles attestent cette perte. Le « fihavanana » et les autres valeurs sont enfumées alors que les idéaux qui orientent les actions et comportements des Malgaches étaient la conscience d'appartenir à un « Tout » déjà donné. Un lien indissoluble existe entre les vivants, les morts, les générations futures du Dieu « Zagnahary » et les descendants. L'argent doit être le moyen et non la fin. Le « fihavanana » structure les relations entre les personnes. Les valeurs officielles proclamées représentent l'idée de solidarité, d'aide mutuelle. Par la sorcellerie et le conflit foncier rien ne correspond plus aux valeurs effectives de la collectivité.

Section 2- Les solutions

§1- Au niveau national

A- Une solution envisagée

Parce que ce fait dépasse largement la compétence du magistrat, il faudra faire appel à des juges spécialistes en la matière, c'est-à-dire à des « ombiasy » afin d'améliorer le système judiciaire.

1- Appel aux sorciers

Il faut améliorer le système judiciaire en matière de sorcellerie. Plus précisément, cette amélioration est portée sur le personnel. Face à l'impuissance des juges vis-à-vis des actes de sorcellerie portés devant le tribunal (considérés comme une sorte de magie), les juges doivent faire part entre les erreurs, les machinations et les vrais sorciers, une tâche ardue à laquelle ils

doivent s'atteler les juges. Le plus souvent en leur simple âme et conscience. « Les juges s'appuient sur les objets retrouvés qui auraient pu servir au sorcier présumé. Mais il est très difficile de savoir si l'accusé les a vraiment utilisés à des fins maléfiques.

Le jugement se fait alors principalement sur les témoignages des gens qui vivent dans l'entourage du suspect, car les aveux sont très rares. Maintenant se pose la question de savoir sur quelles preuves les juges se basent pour établir la culpabilité des accusés. Il convient de souligner le rôle important des féticheurs. En effet, les féticheurs sont devenus l'élément clé dans la lutte contre la sorcellerie et leur témoignage équivaut à une condamnation. Les juges ont-ils raison d'accepter comme preuves des éléments relevant des croyances traditionnelles? Dans quelle mesure les féticheurs sont-ils dignes de foi et dans quelle mesure sont-ils neutres? « L'Ombiasy » et son « Sampy » ont joué dès l'époque de la monarchie des rôles considérables, pourquoi n'est pas prise en considération ces tâches et le faire fonctionner au sein de l'institution judiciaire contemporaine. Avant les gardiens des « Sampy » étaient considérés comme des hauts fonctionnaires de la monarchie et aussi comme une institution militaire. Ils interviennent parfois dans la politique⁵⁴.

Le législateur malgache n'a pas défini dans le Code pénal les éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie. Les textes ne sont pas suffisamment précis, ce qui ne permet pas aux juges de les appliquer facilement et de rendre un verdict précis. Le plus grand effort à accomplir est de se persuader mutuellement que le recours aux valeurs malgaches n'est pas en contradiction avec les contraintes nationales ou internationales. Pourtant, ces valeurs permettent d'assurer une bonne intégration dans le monde moderne. L'élaboration d'un nouveau texte est nécessaire.

2- L'élaboration d'un nouveau texte

Comme il n'y a ni crime, ni peine sans texte légal, il est évident qu'apporter une amélioration sur le personnel judiciaire doit s'accompagner d'une mesure non seulement sur la détermination de leur statut mais aussi sur un texte qui décrit leurs rôles. Ce dit texte vise aussi la répression de la pratique de la sorcellerie.

⁵⁴ Les Sampy venaient des quatre coins de l'île :

RAFANTAKA : vient d'Alasora ; **KELIMALAZA** : Ambohimambola ; **RAVOLOLONA** : Ampandrana ; **RAVATAMENA** : Ambatomanga ; **RAMAHAVALY** : vient de la région Sud Andrarakasina

La meilleure application du châtement sera d'imiter le principe posé par la Reine Rasoherina en sanctionnant le « mosavy » proportionnellement au degré de la gravité de l'effet de l'acte. Réprimer d'une peine de simple police⁵⁵ un meurtrier ou assassin, le libérer pour quelques motifs que ce soient sera injuste. Ce projet de nouveau texte, contrairement à ce que nous avons dans le code pénal, apportera plus de détail sur la qualification du « mosavy » et celui du « mpamosavy ». Au vu du Code pénal camerounais dans son article 251, ceux qui se livrent à des actes de sorcellerie, de magie ou de divination susceptibles de perturber l'ordre public ou de nuire à autrui seront condamnés à des peines de prison allant de 2 à 10 ans et à des amendes de cinq mille cent mille CFA . La sorcellerie est un délit qui peut coûter jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Bien souvent, le manque de preuves matérielles pousse les juges à donner un verdict sur la base de leur intime conviction. Un système loin d'être infaillible et qui a déjà été source d'erreur. Mais comme la sorcellerie ici a été mue par des différends fonciers, une politique foncière bien adéquate serait une solution attendue.

B- Une solution en cours de réalisation, la politique foncière

Depuis plusieurs années, des nombreuses études constatent que la situation foncière des agriculteurs est devenue l'un des principaux obstacles à la croissance de la production agricole, voire même au développement du pays. Plusieurs solutions ont déjà été proposées, seulement leur réalisation demande plus de temps et surtout de fonds. Il faut aussi envisager des mesures pour punir et neutraliser les « mpamosavy » qui restent encore impunis, circulent en toute liberté.

1- La réalisation de la politique foncière

Il est à souligner que c'est encore un projet en voie de réalisation, elle a été validée par le gouvernement malgache le 31 mai 2005. La politique foncière a pour finalité une gestion foncière favorable.

a- Les objectifs de la politique foncière

L'objectif principal est de répondre à la demande massive en sécurisation foncière, dans de brefs délais, d'ajuster les coûts au contexte économique par la formalisation des droits fonciers

⁵⁵ 400 Ariary à 100 000 Ariary d'amende et de un à vingt-neuf jours d'emprisonnement, selon l'article 465 du code pénal

non écrits, par la sauvegarde et la régularisation des droits fonciers écrits. La politique foncière s'articulera autour d'un cadre législatif rénové, d'un processus de décentralisation de la gestion foncière, de la modernisation des outils et de la formation de nouvelles compétences. L'objectif de la politique foncière porte sur une révision du système domanial et foncier, sur l'adoption de nouvelles lois adaptées au fonctionnement social et économique des milieux ruraux et urbains, afin de permettre une véritable simplification des procédures. Il reposera en partie sur des interventions de professionnels de statut privé. Ce qui favorisera l'amélioration du service public de garantie de la propriété et d'information foncière au profit des détenteurs de titres et des acquéreurs de terrain domanial. Elle a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif juridique et institutionnel local, renforçant les capacités des collectivités décentralisées, afin de répondre à la forte demande en documents garantissant la sécurité foncière de leurs détenteurs.

b- Nécessité d'une institution indépendante

Une administration foncière de proximité, le guichet foncier communal ou intercommunal, sera créée. Elle sera chargée de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers selon trois modalités possibles. Les collectivités seront informées de ces trois modalités et procéderont au choix du mode de sécurisation foncière :

- Dotation à la commune et démembrement du titre-mère au nom de la commune, un certificat de propriété individuelle suite à une constatation des occupations par une commission de reconnaissance locale et à l'approbation par le Maire d'un acte de reconnaissance de propriété aux occupants.

- Opérations cadastrales : opération physique de délimitation des parcelles individuelles par une brigade topographique, puis en fonction du choix des collectivités, délivrance de certificats d'occupation foncière ou aboutissement de la procédure jusqu'à l'obtention du titre foncier. Afin de sécuriser également les ressources exploitées de manière collective (pâturages, forêts,...) et parfois gérées par une autorité communautaire, les guichets fonciers seront compétents pour la mise en œuvre pratique de la gestion locale sécurisée.

Des plans locaux d'occupation foncière (PLOF) seront réalisés pour chaque commune. Ils consisteront en une carte numérisée des limites territoriales des collectivités et du patrimoine foncier de l'Etat, de la commune et de ses habitants sur le territoire d'une commune. Cette carte des statuts juridiques de la terre portera sur les espaces utilisés par des individus ou par des

communautés. Elle sera mise à jour par le guichet foncier et le service topographique régional, et se substituera progressivement au plan de repérage. Elle sera accessible à chacun. La mise en œuvre des guichets fonciers est conforme aux lois actuellement en vigueur. Elle mérite néanmoins d'être codifiée en premier lieu, notamment pour formaliser la valeur juridique du certificat foncier.

Les procédures de sécurisation foncière actuellement en vigueur (immatriculation individuelle, opérations cadastrales, gestion locale sécurisée,...) restent valides conformément aux besoins et attentes de la population.

Par ailleurs, les textes de 2003 visant à faciliter l'accès de la propriété aux investisseurs étrangers devront faire l'objet d'une étude d'impact, afin d'en vérifier la portée réelle et de formuler d'éventuels aménagements législatifs.

2- Mise en œuvre de la politique foncière

La mise en œuvre de cette politique sera plus compliquée car elle nécessite la participation de chacun.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche assure par le biais de la direction des domaines et des services fonciers la supervision des réalisations de ce projet. Il veille au bon déroulement du programme national foncier et vérifie la conformité de l'engagement des dépenses.

Un comité d'orientation et de suivi vérifie la cohérence des activités du programme national foncier avec les orientations de la lettre de politique foncière. Il est composé de représentants des autres ministères concernés, des élus et de la société civile ainsi que des bailleurs de fonds

Au cours de la phase de démarrage, le programme national foncier est intégré à la direction des domaines et des services fonciers. Afin de renforcer son efficacité dans la phase d'extension, il disposera d'une capacité de gestion autonome et fonctionnera essentiellement sur contrats de délégation de la gestion des financements et des interventions. La phase de démarrage sera mise à profit pour la conception de ce statut, correspondant à l'ampleur des interventions.

La mise en œuvre de la politique foncière se déroulera en trois phases :

La phase préparatoire, en cours, a pour objet de déterminer les orientations stratégiques de la politique foncière et de consulter les représentants des différents secteurs économiques et

sociaux. Cette phase s'achève au jour de la validation de la présente lettre de politique foncière. C'est-à-dire le 03 mai 2005.

La phase de démarrage, d'une durée de deux ans, aura pour objet d'élaborer une nouvelle loi et ces textes d'application. Elle permettra de concevoir les statuts, de déterminer les budgets et la mise en place des institutions chargées de la mise en œuvre de la politique foncière. Cette phase de démarrage permettra de formaliser les différentes méthodes et approches, de sélectionner les équipements les plus adaptés et de former les agents chargés de la mise en œuvre de la politique foncière aux niveaux régional et central.

La phase d'extension utilisera les méthodes et les outils mis au point au cours de la phase de démarrage pour mettre en œuvre à l'échelle nationale les axes stratégiques de la politique foncière, en fonction des besoins et de la demande des collectivités et des services fonciers déconcentrés.

L'efficacité de ce projet est encore mise en doute surtout à la campagne, car la majorité des gens là-bas craignent le bureau, leur bureau sera chez « l'ombiasy » face à une situation critiquable devant le tribunal. En vérité, le problème de la pratique des « ody » et de la sorcellerie préoccupe la majorité des pays actuels si non l'Afrique.

§ 2- La solution en droit comparé

A- Chez certains pays africains

La réhabilitation des procédures de la sorcellerie se présente actuellement comme une conception moderne pour faire marcher un développement plutôt défectueux du continent africain. La théorie de la renaissance africaine, bien que parlant peu de la culture de la sorcellerie, devrait bien reconnaître combien il est difficile de séparer la culture moderne de la sorcellerie. On sait que le développement africain, qui est ici compris culturellement comme un produit socialement productif, ne doit pas se passer de perspectives de la sorcellerie. C'est pourquoi, il est essentiel, désormais, que notre attention sur la sorcellerie soit délibérément considérée indissociablement des procédés sociaux délicats de développement du continent noir. Pour avancer, les critiques semblent indispensables.

1- Les critiques contre la sorcellerie

Les critiques sur les procédés de la sorcellerie dévoilent que, la clairvoyance magique ne peut pas suffisamment fournir les éléments essentiels pour le progrès des hommes. Compte tenu de ces critiques, on peut dire que même si la sorcellerie est conforme aux normes africaines de la vie traditionnelle, elle ne doit pourtant pas être considérée comme étant conforme aux normes modernes de la vie. De cette façon le problème de la sorcellerie doit être associé à la nature des individus qui deviennent fortement liés à des comportements préjudiciables souvent incompatibles avec la perfection socioéconomique, culturelle ou politique. Ceci pourrait être certainement lié à des vulnérabilités culturelles et occultes. Cette faiblesse est d'ailleurs la cause de l'immobilisme de nos systèmes traditionnels, politiques, sociaux et économiques. Le concept d'immobilisme culturel est ici considéré comme un problème sérieux qui doit être formellement lié au sous-développement. C'est la structure traditionnelle de nos cultures qui empêche le fonctionnement correct du continent en raison de la sorcellerie et de son archaïsme occulte. La solution africaine est loin d'être trouvée si l'Afrique s'obstine dans sa culture « sorcellaire » alors que celle-ci est visiblement son problème le plus fondamental. La solution contre la sorcellerie est loin d'être des accusations contre les présumés sorciers, ou leur exclusion sociale. La bonne façon de régler le problème africain de la sorcellerie, c'est d'accepter que son concept de mal n'est pas du tout créé par les présumés sorciers, mais que ce concept maléfique est plutôt le produit de la persévérance de nos réseaux culturels archaïques, que la société africaine pourrait toujours rester clouer sur ses pratiques « sorcellaires », même si l'Afrique massacrait tous ses sorciers. Et bien parce que la culture qui fabrique des sorciers en produira davantage. Dans l'univers de la sorcellerie, les gens sont fortement identifiés comme ayant des comportements immoraux. Le paradoxe, dans tout cela, c'est que dans bien des cas, lorsqu'on est réputé sorcier, on vante ses exploits.

2- Adoption des normes coutumières

La sorcellerie est répandue dans le pays. Pour réparer les torts causés, ce sont parfois les habitants d'un village qui se font eux-mêmes justice. « Certains se livrent à une véritable vindicte populaire où ils molestent le sorcier, ou alors ils le chassent du village »⁵⁶.

Mais la majeure partie du règlement des litiges se passe devant le juge. « Dans certaines zones, il peut y avoir dix à vingt procès par mois »⁵⁷, Contrairement au droit coutumier, la loi ne reconnaît pas la sorcellerie comme étant une infraction. Mais le tribunal de paix prenant les prérogatives dévolues à la coutume et à la police, traite ce phénomène comme étant un fait répréhensible pour faire régner l'entente au sein de la communauté. D'où le recours aux juges assesseurs, souvent notables du milieu, censés connaître la coutume dans le milieu, avec pour mission d'aider le juge dans sa lourde tâche. Mais l'annonce de la sentence repose toujours sur la conviction intime ou « quelques certitudes juridiques et judiciaires du juge ».⁵⁸

Ces juges assesseurs ne sont pas des magistrats, de par leur mode de recrutement. Ils n'ont pas fait d'études de Droit. Nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministère de la justice, ils ont, en général, un niveau d'études d'au moins quatre ans post-primaires.

B- La chasse aux sorcières en Europe

La férocité à l'égard de la sorcellerie naît de la gravité de ses méfaits, dans une société où personne ne songe à remettre en question son adhésion à la religion chrétienne. Dans cette logique, le « mpamosavy » est un hérétique, mais surtout un apostat, et puisqu'il commet son crime en toute conscience, le tribunal ne peut donc avoir pitié à son égard.

1- La lutte contre la sorcellerie en France

Durant la période 1540-1670, mille deux cent cinquante-quatre(1254) individus ont été prévenus de sorcellerie et quatre-vingt-dix-sept(97) de magie, à l'encontre desquels la Haute

⁵⁶ François Anoukaha, Professeur agrégé de droit privé' et de sciences criminelles dans l'Université de Cameroun.

⁵⁷ Jean-Bosco Ayissi, chef du secrétariat du secrétaire général du ministère de la Justice camerounaise.

⁵⁸ Cameroun : la sorcellerie devant la justice, jeudi 26 Aout 2004, par HABIBOU Bangré

Cour passa un jugement définitif ou interlocutoire. Une centaine de procès pour sorcellerie démontrent des abus grossiers dans la première instruction devant les tribunaux subalternes.

Pour débusquer un sorcier, l'une des pratiques courantes est l'épreuve de la baignade, grand spectacle public consistant à jeter le « candidat », pieds et mains liés, dans la rivière, dans l'étang ou dans le fossé du château. S'il surnageait, il était sorcier. Cette pratique invétérée s'avérait d'autant plus indéracinable que les accusés eux-mêmes demandaient à être baignés, y voyant malgré les risques une chance de prouver leur innocence auprès des voisins et de démontrer, une fois pour toutes, que leurs guérisons par simples et par oraisons n'avaient rien de diabolique. Progressivement, les autorités vont prendre conscience des abus manifestes en fait de procès de sorcellerie.

Soudain, le Parlement se voit saisi d'un afflux d'affaires ardennaises démontrant des abus spécifiques de la sorcellerie. Les années 1600 à 1604 constituent un tournant pour les procès de sorcellerie. Après 1599, le taux d'arrêts de mort fléchit jusqu'à 8,5 % et la prépondérance féminine disparaît : de 1582 à 1599, 33 femmes et 20 hommes sont condamnés au bûcher ; de 1600 à 1610, 8 femmes et 14 hommes.⁵⁹ L'appel de droit provoque une chute spectaculaire du nombre d'appelants : alors que la moyenne annuelle depuis 1605 se situait à onze, de 1626 à 1640 elle tombe à quatre. Dans un premier temps de 1624 à 1630, le taux de relaxe s'élève prodigieusement à 71 % ; 54 % des hommes et 83 % des femmes.⁶⁰

2- Le procès en matière de sorcellerie en Europe

Le procès en matière de sorcellerie a pour origine le plus souvent une dénonciation de voisinage mettant en cause une crise de la relation interpersonnelle, quand l'exaspération d'une communauté rencontre l'oreille complaisante d'un juge. Celui-ci procède alors à l'information qui vise un fait ou une personne, ce qui entraîne une enquête appelant les témoins à comparaître. Indices et présomption, plus que des preuves suffisent pour procéder à l'arrestation, car le sorcier étant maudit, le juge n'a aucune précaution à prendre pour extirper des aveux. Ce qui légitime la torture. Tout argument est retenu pour condamner, même du simple tremblement de l'accusé à la

⁵⁹ Alfred Soman. La décriminalisation de la sorcellerie en France, *Histoire, économie & société*, 1985, n° 2, pp. 179-203.

⁶⁰ Alfred Soman. La décriminalisation de la sorcellerie en France, *Histoire, économie & société*, 1985, n° 2, pp. 179-203.

pratique de l'ordalie⁶¹. L'interprétation de la sorcellerie européenne est connue des historiens et chercheurs par les traces laissées par sa répression. D'abord constitué dans le milieu de l'inquisition, le mythe de la sorcellerie est repris par le magistrat et les juges. D'ailleurs, à partir du 19^{ème} siècle, l'inquisition n'a plus de responsabilité dans la répression de celle-ci et ce sont les hautes justices qui prennent le relais de la chasse aux sorcières.

Une fois l'interrogatoire clos, alors un procès ordinaire (aux peines pécuniaires), ou extraordinaire (peines afflictives, infamantes, voire à la peine de mort) a lieu selon la qualification requise pour le crime commis. Comparaisant devant la Cour, l'accusé peut être soumis à des « questions » faute de preuves à son encontre. Ceci peut prononcer le recours à la torture et donne lieu pour les magistrats à un procès-verbal détaillé. La peine de mort réservée aux sorcières est le feu où, au cœur de bûcher, elle périsse le plus souvent étouffées par les fumées. Alors que les paysans dénoncent un individu pour les maléfices qu'il est supposé jeté à la communauté, et le tort qu'il est supposé lui porter, les juges traduisent ses dénonciations dans le langage de la sorcellerie démoniaque, l'imposant par la force et la persécution à leurs victimes, celle-ci, pour se délivrer de la torture et de son incroyable « instrumentologie », répète et avoue alors des crimes issus des manuels de démonologie des juges. C'est pourquoi, en Europe, les crimes de sorcellerie sont partout identiques et codifiés, car la procédure est scrupuleusement menée. L'idéologie des juges en pervertit la technique. Pour la victime, l'aveu apporte un soulagement physique, pour le juge, la mort renouvelle sa propre foi. La sorcellerie est donc une création des élites et ne s'impose que lentement dans la mentalité, par les conversations, les sermons, légendes.

Distingués de la communauté par un physique rare ou par une infirmité, par la vieillesse, par la solitude, les boucs émissaires sont toujours victimes d'une exclusion qui les condamne.

La fin de la répression de la sorcellerie en Europe correspond à un temps où des grandes famines se dissipent, ou les paysans recherchent plus la possession de la terre que la promesse diabolique. Enfin, elle cesse partout d'être un culte mystifié lorsque le clergé en place s'estompe : « La sorcellerie européenne meurt lorsque les poursuites contre elle meurent »⁶².

⁶¹ Madagascar, île aux sorcières ; Amazon. For Nicol Viloteau.

⁶² Microsoft ® Encarta ® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation.

CONCLUSION

La sorcellerie est une réalité qui préoccupe beaucoup de personnes à Madagascar. Et ce, malgré l'apparence contraire, c'est une pratique qui ne se crie pas sur le toit. Peu de personnes s'en vantent le recours, alors que beaucoup ont la certitude de ses effets néfastes.

Nous avons cité les différentes sortes de « mosavy » dans la société betsimisaraka en mettant l'accent sur l'œuvre du « mpamosavy ». Ainsi qualifiée de « mosavy », la pratique de la sorcellerie est le fait de jeter un mauvais sort afin de nuire à la personne de la victime ou tout au moins à ses biens. Le fournisseur du « mosavy » est appelé le « mpamosavy », et l'acte du « mosavy » est caractérisé par l'emploi du « ody gasy ». La sorcellerie constitue un problème latent même si la société a une gêne pour en parler publiquement. Mal considérée par le christianisme, en retrait face au modernisme, et quasi ignorée par la loi, elle ne laisse pas pour autant la majorité de la population insensible. Celle-ci semble donc croire à ses effets concrets, et le mystère qui l'entoure accroît la peur de ses conséquences.

Le différend foncier est ici pris en étude pour mettre en relief cette réalité car la situation met en exergue deux problèmes fondamentaux : à savoir le problème de litige foncier et corrélativement les impacts de la sorcellerie.

Certes actuellement, la recherche d'une législation foncière adéquate ne fait aucun doute. Ainsi, des lois viennent abroger, modifier, étoffer les anciennes jugées imparfaites.⁶³ Et, la mise en place d'une justice de proximité s'inscrit précisément dans le cadre de recherche d'une justice plus fiable, plus adéquate, plus équitable en matière de différend foncier dans le but de réduire les affaires portées devant le tribunal. Le fait est que les litiges fonciers se multiplient, les juridictions civiles croulent sous les affaires des « adi-tany ». Et à l'heure actuelle, où la valeur des terres s'est envolée avec la possibilité pour les Etrangers de jouir d'un bail emphytéotique de

⁶³ Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée JORM n°3089 du 26/02/07, loi n°2007-036 du 14 Janvier 2008 sur les investissements à Madagascar JORM n°3178 du 03/04/08, loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres, loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public JORM n°3217 du 20/1/08, loi n°2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, de CD et personnes morale de droit public JORM n°3178 du 17/10/08, décret 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031.

longue durée⁶⁴ voire même la possibilité d'acquérir des biens immobiliers par la société étrangère⁶⁵, les affaires se compliquent encore, car le différend foncier n'opposerait plus seulement les Malgaches entre eux, mais également les Malgaches avec les Etrangers. Et avec le manque de confiance des justiciables en la justice, en général dû à une suspicion de corruption, certaines personnes n'hésiteraient pas à utiliser d'autres méthodes peu avouables pour régler le problème. Et parmi ces méthodes, se trouve la sorcellerie.

Il faut donc reconnaître qu'en matière de différend foncier, la sorcellerie n'intervient qu'en seconde zone. Elle constitue une facette qui cache un gros problème très grave qu'est la question foncière à Madagascar.

La multiplication des « adi-tany » constitue un bon indicateur d'un système ou d'une politique inefficace. Et avec la peur d'un verdict peu satisfaisant, la société assiste à des litiges initialement fonciers se transformer en affaires pénales, car aboutissant à des atteintes à l'ordre public. Certes, les autorités publiques ont essayé d'apporter ces derniers temps des réponses aux problèmes fonciers, mais les « adi-tany » ont laissé (et laisseront encore) des impacts très négatifs. Des familles qui deviennent ennemies, toute une communauté qui se disloque. Et dans cette atmosphère déjà tendue, la sorcellerie apparaît comme un fait qui aggrave encore la situation.

Mais si les deux problèmes se mélangent, il faut dire que l'un est la source ou la cause de l'autre. C'est-à-dire, en amont, il y a d'abord le différend foncier qui mine la société betsimisaraka et en aval, il y a la sorcellerie, le « mosavy ». Parce que la société betsimisaraka croit à la présence d'un lien de cause à effet entre la pratique de la sorcellerie et le résultat négatif que vivent ses membres, la méfiance règne, le « mosavy » ou la suspicion du « mosavy » engendre ainsi la désintégration familiale.

La sorcellerie donc remet en cause la valeur morale de l'ancienne société malgache, soit le « fihavanana ». Et, associé au différend foncier, la sorcellerie apparaîtrait comme la cause principale de la négation de la sagesse malgache qui s'accroche à ce « fihavanana ». En effet, ce « fihavanana », tant considéré comme un socle de la société d'autrefois, est actuellement piétiné, si bien qu'une autre expression négative a pris place, soit le « tsy mifandevi-maty ».

⁶⁴ Article 1 de la loi 2007-036 sur les investissements à Madagascar

⁶⁵ Article 18 de la loi 2007-036 sur les investissements à Madagascar

Dans cette lancée, minimiser la sorcellerie ne paraîtrait pas comme une bonne politique pour le législateur, vu la conviction profonde que la population montre à l'égard de son existence, ainsi qu'à ses effets ravageurs. Ainsi, le reproche fait au législateur c'est son quasi désintérêt ou le peu d'importance qu'il accorde à cette pratique, contrastant avec la mentalité des gens. En d'autres termes, le législateur ne devrait pas ignorer cette réalité dans sa politique criminelle, vu la conviction de la majorité de la population de ses effets néfastes.

Et la grande question pour l'avenir est celle de savoir si le législateur malgache pourra accorder aux populations (crédules ?) terrorisées la protection pénale qu'elles attendent. Dans cette perspective la loi s'avèrera comme un moyen (efficace ?) de la « chasse aux sorcières » dont la fin est considérée comme étant « le signe d'une évolution de la société où s'affirment des élites formées à une nouvelle rationalité »⁶⁶. Et en même temps l'on pourra espérer se concrétiser la retombée de la politique foncière amorcée actuellement à travers une baisse progressive du volume des affaires de « adi-tany » portés devant la juridiction de Toamasina en particulier.

⁶⁶ Doc Microsoft ® Encarta ® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : QUALIFICATION DE LA SORCELLERIE	4
CHAPITRE I - LA SORCELLERIE, UN PHENOMENE SOCIAL	4
<i>Section 1- La sorcellerie: Le « mosavy »</i>	<i>5</i>
§ 1- Description du « Mosavy ».....	5
A- Le « Mosavy », l'acte.....	5
1- Un acte nuisible.....	5
2- Un acte redoutant	5
B- La notion du « mpamosavy »	6
1- La personne utilisant le « Mosavy ».....	7
2- Le « mosavy », le fournisseur.....	7
§ 2- Les (a)ody	8
A- Essai de définition	8
1- Genre de Ody.....	8
2- Types d' (a)ody.....	10
a- Les « Ody » simples	10
b- Les « ody » complexes.....	11
B- La fonction des « ody ».....	11
1- Les « ody » bons charmes	12
2- Les « ody ratsy »ou « mauvais charmes »	13
<i>Section 2- La sorcellerie, ses causes</i>	<i>14</i>
§ 1- Multiplication des différends fonciers	14
A- Différend familial.....	15
1- La procédure en matière d'immatriculation.....	15
a- L'immatriculation individuelle.....	15
b- L'immatriculation collective ou le cadastre.....	16
2- La succession cause des différends fonciers familiaux.....	16
B- Différends avec d'autres personnes	17
1- La recherche des profits.....	17
2- Un abus de fonction par les fonctionnaires.....	18
§ 2- Les actes attribués à la sorcellerie.....	18
A- Atteintes volontaires à l'intégrité physique.....	18
1-Provocation volontaire de décès.....	18
2- Atteinte à la santé.....	19
a- La maladie psychique.....	19
b- La maladie physique.....	19
B- Situation préjudiciable.....	20
1- L'abandon.....	20
2- L'echec.....	21

CHAPITRE II- LA SORCELLERIE, UN ACTE INFRACTIONNEL ?	22
<i>Section 1- La sorcellerie: l'incrimination</i>	22
§ 1- L'importance de la sorcellerie dans l'ancienne justice.....	22
A- Les Codes malgaches du 19ème siècle	22
B- Les coutumes judiciaires: Les ordalies	23
1- Caractéristiques des ordalies.....	23
a- Description du « Tangena »	24
b- Croyance à l'épreuve du « Tangena ».....	24
2- L'application du « tangena »	25
§ 2- La sorcellerie, dans la législation actuelle	26
A- La décriminalisation de la sorcellerie	26
B- Une Ombre Juridique	26
<i>Section 2- La sorcellerie : la qualification juridique</i>	27
A- Un acte ignoré par la loi.....	28
1- L'incrimination de la sorcellerie.....	28
2- Le problème sur la qualification des faits	28
B- La répression de la sorcellerie	29
DEUXIEME PARTIE : LA SORCELLERIE, LA DIVERGENCE	30
CHAPITRE I- LES PROBLEMES	30
<i>Section 1- La divergence de position des justiciables</i>	30
§ 1- L'emprise du christianisme	30
A- L'entrée du christianisme	30
B- Triomphe de la foi	31
§ 2 : L'emprise de la modernisation.....	32
A- Dans le milieu intellectuel	32
1- Les idéologies occidentaux.....	32
2- Dualité des cultures	32
B- Dans le milieu urbain.....	33
1- Lieu de concentration des intellectuels.....	33
2- La difficulté de survie.....	33
<i>Section 2- La position du législateur</i>	34
§ 1- Le principe sur l'incrimination	34
A- Sur l'exécution de l'acte.....	34
1-Infraction de commission.....	34
2-La défense d'assimilation de l'omission à l'action.....	34
B-Sur la répression de l'acte.....	35
1-Le résultat	35
2-La sanction.....	35
§2- Les difficultés de preuve	36
A-L'exigence d'une participation matérielle	36
1- L'auteur ou la participation directe.....	36
2-Le coauteur	36
B- Les obstacles majeurs.....	37
1-La nature de la participation	37

2-L'exigence d'un lien de cause à effet	37
CHAPITRE II - LA REALITE	38
<i>Section 1- Les effets</i>	<i>38</i>
§ 1- De l'insécurité sociale	38
A- De l'insécurité en général	38
1- Une atteinte à l'ordre social	39
2-L'insécurité foncière	39
B- Perte de confiance en la justice de l'Etat	40
§2 : Aggravation de la pauvreté	41
A- Le coût de la justice	41
1- Justice payante	41
2- Versement d'un pot de vin	42
B- Une perte avérée	42
1- Une perte de temps	42
2- Une perte des valeurs	43
<i>Section 2- Les solutions</i>	<i>43</i>
§1- Au niveau national	43
A- Une solution envisagée	43
1- Appel aux sorciers	43
2- L'élaboration d'un nouveau texte	44
B- Une solution en cours de réalisation, la politique foncière	45
1- La réalisation de la politique foncière	45
a- Les objectifs de la politique foncière	45
b- Nécessité d'une institution indépendante	46
2- Mise en œuvre de la politique foncière	47
§ 2- La solution en droit comparé	48
A- Chez certains pays africains	48
1- Les critiques contre la sorcellerie	49
2- Adoption des normes coutumières	50
B- La chasse aux sorcières en Europe	50
1- La lutte contre la sorcellerie en France	50
2- Le procès en matière de sorcellerie en Europe	51
CONCLUSION	53

Sommaire

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : QUALIFICATION DE LA SORCELLERIE.....	4
CHAPITRE I - LA SORCELLERIE, UN PHENOMENE SOCIAL	4
<i>Section 1- La sorcellerie: Le « mosavy ».....</i>	<i>5</i>
<i>Section 2- La sorcellerie, ses causes.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE II- LA SORCELLERIE, UN ACTE INFRACTIONNEL ?	22
<i>Section 1- La sorcellerie: l'incrimination</i>	<i>22</i>
<i>Section 2- La sorcellerie : la qualification juridique.....</i>	<i>27</i>
DEUXIEME PARTIE : LA SORCELLERIE, LA DIVERGENCE	30
CHAPITRE I- LES PROBLEMES	30
<i>Section 1- La divergence de position des justiciables.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 2- La position du législateur.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE II - LA REALITE	38
<i>Section 1- Les effets.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 2- Les solutions</i>	<i>43</i>
CONCLUSION.....	53

Annexe 1

1. Variétés du sikidy

a) *Sikily alakarabo*

Les ancêtres ont d'abord distingué le *sikidy alakarabo*. C'est l'art divinatoire réalisé par le moyen des graines de liane appelées *voankarabo*. Il consiste à faire un rectangle avec les graines en les juxtaposant. On les groupe par trois, jusqu'à ce qu'elles forment les quatre angles. Puis le devin guérisseur tire des graines d'un côté ou d'un angle, pour commencer la recherche. L'interprétation dépend du résultat. Cette forme de *sikily* tend à être supplantée par le « tetiandro » ou l'astrologie.

b) *Sikidyjoria*

Le *sikidyjoria* ou *sikidy tombon-drandraka* est pratiquée le plus souvent par les *Betsimisaraka* et les *Sakalava jiriky*. Il est formé de deux rangées horizontales ne pouvant avoir que deux figures:

0
<i>SOMBOLA 0</i> ou <i>TAREKY 0</i>

Sombola, ou *jamà* est d'origine arabe veut dire: deux, fêtes, vie. Quant à *tarek*, il donne à entendre: unité. Si l'analyse et la recherche aboutissent à *tarek* ou *sombola*, le résultat sera nul (*sikily tsy mivolagnadivination muette*). Si en revanche, il existe des rubriques où les figures *sombola* et *tarek* se suivent, le *sikidy* peut donner un sens, C'est une forme facile, préférée par les brigands et les voleurs de bœufs (*dahalo*).

c) *Sikidy alagnana*

Comme son nom l'indique, elle consiste à faire des courbes sur le sable. Après avoir tracé des rangées de courbes, on compte le nombre obtenu. Le devin tire ensuite la combinaison. Dandouau fit une étude sur le *sikidy* de la région d'*Analalava*. Decary R. étudia l'art divinatoire chez les *Sakalava* du *Boina*. Tous les deux chercheurs se préoccupaient du *sikidy alagnana* dans sa forme actuelle appelée alors *sikidy adabarayou be andamaka*. Contrairement au *sikily alagnana* le *sikily adabarayou* autorise le divin à tirer sur seize casiers ou figures.

d) *Sikidyftaratra*

La divination par le miroir est pratiquée par le tromba tsigny, génies qui se réincarne. Les tsigny furent les premiers hommes sur la terre. Leur esprit descendait chez une personne. Alors que le médium possédé porte le nom de « *kinangana* », l'esprit possesseur porte le nom de « *tromba* ». Dans la région du Menabe, chez les *Sakalava* du Sud, on distingue trois sortes de tromba

- ❖ Le tromba tsigny (esprit génie), le plus ancien, c'est en général l'esprit de la montagne qui se manifeste. Il fait grand cas de la couleur rouge et utilise la terre blanche appelée alors « *tany manintsy* », terre fraîche.
- ❖ Les *trombasazoka* sont des esprits royaux qui élisent domicile chez un médium. Chez les *Sakalava* du *Menabe*, les esprits royaux ou *sazoka* ne soignent pas les patients. On ne les consulte pas. Ils se manifestent très souvent lors des cérémonies ayant trait à la souveraineté, dont les funérailles royales *fanompoana mafana*, la circoncision royale *rangitrombilahy*, les bains des reliques royales, fitampohaet le nettoyage des tombeaux royaux (*lohavogne*).
- ❖ Les *tromba an-drano*, enfin, ce sont des esprits de l'eau. Ils peuvent également trouver refuge chez une personne humaine. Il s'agit souvent des esprits des princes originaires du *Boeny*, région de Majunga. Ces derniers, en revanche, soignent les malades.

e) *Sikidy karatra*

Cette forme de divination consiste à tirer les cartes pour débrouiller les énigmes de la vie. Elle s'opère avec trente-deux cartes. Elle passe pour l'apanage des courtisanes qui cherchent à rencontrer des hommes ou à fabriquer des philtres d'amour. Le *sikidy karatra* s'oppose aux *sikidy fano*. Les devins prennent les graines *defano* (*Piptademia chrysostachys* Benth, Légumineuse) qui sont plates et se révèlent plus pratiques sur la natte. Les graines de *fano* ont une couleur qui se dégage bien de celle de la natte (*tsihv, lamaka*) sur laquelle le devin guérisseur (*ombiasv*) tire le *sikidy*. Le *sikidy fano* est semblable au *sikidy alagnana* qui comporte seize figures¹

¹Rabedimy, J.F; Pratique de Divination à Madagascar, O.R.S.T.M. Paris, 1976, pp 14-17

Annexe 2

1- Tableau ordinaire des 16 figures du *sikidy*

Chacune des cases représente, auprès de la personne intéressée à la consultation. Un des intérêts vitaux de l'existence malgache.

Tableau 1 :

0 0 0 0 0	<i>Taraiky. Maigreur. Chemin.</i>	00 0 00 0 0	<i>Alohotsy. Argent. Malheur.</i>
0 0 00 00	<i>Karija. Esclave. Froid en paroles.</i>	00 0 00 00	<i>Adalo. Chef ou enfant. Pleurs.</i>
0 0 0 00	<i>Alakaosy. Enfant. Mauvaises pensées.</i>	0 0 00 0	<i>Alatsimay. Esclave. Mauvaises pensées.</i>
00 0 0 0	<i>Adabara. Zañahary. Le plus sacré.</i>	00 00 0 00	<i>Alokola. Maison. Nourriture.</i>
0 00 00 00	<i>Alikasajy. Deuil. Ody.</i>	00 0 00 0	<i>Alabiavo. Joie. Lolo.</i>
00 00 00 00	<i>Alahijana. La femme. La mort.</i>	0 0 00 0	<i>Alahamora. Ombiasa. Foule. Chagrins.</i>
00 00 0 00	<i>Alikisy. Terre. Faste.</i>	0 00 0 0	<i>Alahasady. Nourriture. Colère.</i>
00 00 00	<i>Asombola. Abondance.</i>	00 0 0	<i>Alakarabo. Brigands. Malheur.</i>

Tableau 2 :

	4 <i>Bilady</i>	3 <i>Fahatelo</i>	2 <i>Maly</i>	1 <i>Tale</i>
5 <i>Fianaha</i>	0	00	00	0
6 <i>Abily</i>	00	0	0	00
7 <i>Alisay</i>	00	0	00	0
8 <i>Fahavalo</i>	0	00	00	0
	9 <i>fahasivy</i>	11 <i>ombiasa</i>	10 <i>hanina ou haja</i>	15 <i>zanahary</i>
	0	0	00	0
	0	0	00	0
	0	00	0	00
	0	00	0	00
	12 <i>sorotany</i>	14 <i>tovolahy</i>	13 <i>lalana ou safary</i>	16 <i>kiba ou trano</i>
	0	00	0	00
	0	00	0	0
	0	00	0	0
	0	00	0	0

2- Analyse et interprétation

La technique divinatoire, déjà très simplifiée à Madagascar dans la pratique courante vient des Arabes, par l'intermédiaire des *Antemoro*. Mais elle n'est pas sans rapport avec la pratique et les croyances antérieures, c'est en plus un rituel quasi familial. D'où sa popularité et son impact dans la société et dans les autres formes culturelles. Par ailleurs, la divination se présente comme une véritable forêt de symbole, mais où règne en maîtresse la Parole (*volagna, kabaro, teny*). Cette dernière est ésotérique et réservée pour un monde de références cosmo sacrales. Elle dicte des attitudes et pratiques éthico-religieuses précises, dont on peut retenir le tabou (*fady*) et la médication (*aody*) voire l'invocation sacrée (*joro*²).

²A cause de la présence du groupe clanique anjoaty au sein de l'ethnie sakalava.

Pour interpréter l'art divinatoire ou le *sikidy*, les auteurs présentent différentes versions, Les uns insistent sur le caractère psychologique du procédé. Les autres sur le jeu combinatoire ou l'aspect du hasard. D'autres encore sur la recherche de l'avenir comme volonté de dominer le temps. D'aucuns sur l'effort de percer l'inconnu. D'autres enfin abandonnent la science herméneutique au profit d'un magique irrationnel ou d'un charlatanisme d'exploitation. Nous entendons prendre le *sikidy* tel qu'il est encore pratiqué aujourd'hui chez les *Sakalava*, comme un langage social, rituel et religieux. Ce langage symbolique exprime des attitudes humaines fondamentales devant la vie, et plus particulièrement, devant la difficulté de la vie, qui risque de remettre en cause, l'existence même et son Sens. Le même rituel constitue une répétition des archétypes primordiaux, il se révèle comme une projection du mythe cosmogoniquesakalavadans l'espace et dans le temps. Ainsi, la divination passe pour une pratique hautement sociale et éminemment religieuse.

Annexe 3

Les clans *sakalava* guérisseurs

Tandis que les *Anjoaty* ont la réputation d'une force surnaturelle en eux, les *Antifagnainy* sont connus sous le nom de guérisseurs spécialisés. Tous les deux groupes claniques sont parents à plaisanterie (*mpiziva*) et appartiennent à l'ethnie *sakalava*.

I- *Les Anjoaty*

H. Deschamps rapporte que dans la région de Diégo-Suarez, au Nord de Vohémar, est restée une population qui se réclame d'une origine arabe. Ce sont les *Anjoaty*. Certains déclarent être venus par Malindi, les Comores et descendre d'une sirène. Ils ont une caste noble, mais pas de livres sacrés, ils passent pour exorciseurs et devins. En effet, aujourd'hui encore, ils ont la réputation de constituer un groupe clanique sacré assimilé aux *Sakalava*, aux *Antankarana* et aux *Antemoro*. Ils sont doués de tous les talents et vertus: guérir, prophétiser, se dissimuler, maîtriser les forces de la nature, d'après les croyances populaires. Lors d'une tentative d'invasion *merina* à *Nosy-Be*, vers les années 1840, avant la prise de possession par la France (13/02/1841), *Tsimaramara* est une femme responsable des groupe *Anjoaty*, nommée *Maribe*, du fait de sa propre force politico-rituelle (*hasignv*), auraient été les principaux défenseurs de la Reine *Tsijomeko* âgée alors de 18 ans. Au début de XVIII^e siècle, le royaume *antankarana* paraît s'être étendu à tout l'extrême-Nord, du *Sambirano* sur la côte ouest, à la *Mananara* sur la côte est, Les *Anjoaty* de Vohémar, derniers Iharaniens, en auraient été vassaux.

En somme, les *Anjoaty* descendent des Arabes. Leur présence corrobore les migrations des Islamisés au Nord de la Grande île, Il faut avoir recours à eux, comme aux *Moridy*, pour saigner les bœufs. Leur chef est doté d'une force magique et politico-rituelle remarquable. Ils passent pour de brillants exorcistes et devins. Nous entendons leurs meilleurs représentants et chefs. Comme les *Saka/va* (*Magnôro aomby*), les *Anjoaty* comptent parmi les intercesseurs des Rois. Le groupe clanique semble tenir sa force politico-rituelle et sa tradition sacerdotale de son ascendance arabe et islamique. L'alliance que les *Volafotsy* ont scellée avec les *Anjoaty* en les élisant comme intercesseurs et vassaux vient au second plan, bien que ce soit un élément important.

2, Les *Antifagnaigny*

C'est un nom propre d'un clan ou d'un groupe clanique *sakalava*, composé de trois éléments: le préfixe locatif *anti(a)*, les gens de, les habitants de; le préfixe instrumental "f"; le verbe, magnanoou *manao*(officiel) signifiant, faire; et enfin le radical *aina* ou *aigny*, qui signifie: vie, flux vital, Ainsi, *Antifagnaigny* est une véritable phrase unifiée en un substantif. Ce synthèse donne à entendre les gens qui fabriquent et qui donnent la vie.

Les *Antifagnaigny* sont en effet doués d'une compétence rare: arranger les élongations, les luxations, les fractures, les entorses et les dislocations osseuses. Ce sont de véritables "rebouteux". Le jeune *Antifagnaigny* est initié très tôt aux pratiques thérapeutiques. Pour transmettre le talent, qui est censé inné, et la tradition, le thérapeute ne choisit pas nécessairement son premier fils, mais le plus sage et le plus doué. Tandis que la préférence va aux garçons. Les filles ne sont pas forcément exclues. Dans plusieurs cas d'ailleurs, on saute une génération. C'est le grand-père qui initie son petit-fils. Le jeune apprenti n'a pas encore le droit d'assister à toutes les opérations de massage et de remise en place, mais peu à peu le maître lui apprend le nom des plantes médicinales employées et celui des principaux os et articulations.

On dit des *Anjoaty* qu'ils sont *masim-bava*, c'est-à-dire qu'ils ont la bouche ou la parole sacrée. A l'endroit des *Antifagnaigny*, par contre, on dirait volontiers qu'ils sont des bons guérisseurs « *ampitaha mahay* », des "thérapeutes compétents". N'étant pas intercesseurs des rois, comme les *Magnôro aomby*, ils rendent néanmoins service à toutes les couches sociales. Un mythe relatant le voyage commun d'arrivée dans l'Ile, par boutre, et précisant une origine, fonde le lien de parenté à plaisanterie qui existe entre les *Antifagnaigny* et les *Anjoaty*.

Ses connaissances empiriques, certes, mais relativement précises sur les os, les muscles et les articulations dans le corps humain, permettent au guérisseur *Antifagnaigny* de varier déjà sa méthode et ses ordonnances. Aussi bien dans les cas bénins que dans les cas graves, il se soumet toujours à la providence et aux ancêtres, quoiqu'apparemment, il fasse montre d'une maîtrise exceptionnelle. Il reconnaît que sans l'intervention tacite de leur force invisible, ses sciences et connaissances seraient vaines et insignifiantes. D'où le besoin impérieux, voire la nécessité de réciter une prière d'invocation avant les soins et durant les massages. Hormis les cas graves et les circonstances exceptionnelles. C'est le patient accompagné de ses parents qui vient consulter les *Antifagnaigny*, muni d'un couteau neuf et d'un petit vase de crème de coco (*famontv*). Une enquête plus ou moins longue sur les circonstances, les lieux et la gravité de l'accident ou de la

maladie doit obligatoirement précéder avant la prière et les soins. Un petit moment de silence et de concentration consacré à l'invocation de *Zagnahary* et de *Razagna* prépare la psychologie du patient et introduit l'assistance dans le cadre et l'ambiance du muet thérapeutique.

Photo 1



a divination par des grains

Photo 2Photo3



Tanguin(tangena)



Ody ratsy

Annexe 4

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana –Fahafahana- Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2006-031 DU 24 NOVEMBRE 2006
fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar a déterminé le droit de propriété dont celui des propriétés foncières privées non titrées, ouvrant ainsi le choix à l'usager pour la sécurisation de son droit de propriété entre la procédure fondée sur l'immatriculation et celle de la certification objet de la présente loi.

Celle-ci définit ces propriétés foncières privées non titrées et en détermine leur mode de gestion.

La loi s'applique ainsi à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui ne sont pas encore l'objet d'un régime juridique légalement établi ; que ces terres constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération, ou qu'elles soient des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception des pâturages très étendus qui feront l'objet d'une loi spécifique.

Conformément au principe de décentralisation de la gestion foncière affirmé par la loi de cadrage citée plus haut, il appartient aux Collectivités Décentralisées de base de mettre en place des Services appelés « Guichet Foncier » au sein de leur Administration pour gérer le régime de ces propriétés foncières non titrées.

A cet effet, un certain nombre de conditions sont exigées pour un fonctionnement normal de l'institution.

Ainsi, la Collectivité Décentralisée de base doit mettre en place un plan local d'occupation foncière qui présente les différentes situations foncières de son territoire tels les domaines publics et privés de l'Etat, des collectivités décentralisées ou autres personnes morales de droit public, les aires à statuts particuliers, la propriété foncière titrée et éventuellement la délimitation des occupations existantes sur son territoire. Le plan local d'occupation foncière constitue un outil d'information cartographique de gestion rationnelle des terres par la Collectivité Décentralisée.

De plus, la Collectivité est tenue d'intégrer dans son budget le fonctionnement de ce service et elle doit également disposer de personnel formé à la gestion foncière.

L'objet de ce Service foncier communal est de réaliser la reconnaissance de droits de propriété sur les parcelles occupées. Un acte de reconnaissance de droit de propriété, appelé « certificat foncier », sera délivré à l'occupant à la suite d'une procédure dont les différentes étapes sont tracées dans la présente loi.

Les demandes de reconnaissance de droit de propriété peuvent être formulées soit à titre individuel, soit par des Collectivités Décentralisées ou des groupements légalement constitués pour le besoin de leurs membres ou par des individus.

La procédure instituée pour cette reconnaissance de droit se rend simple et se déroule essentiellement au niveau de la Collectivité de base. Il a été prévu toutefois des mesures pour régler les litiges qui auraient persisté après les différentes mesures de règlement préconisées dans la loi.

Le certificat de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées.

A cet effet, le propriétaire pourra exercer tous les actes juridiques portant sur le droit et leurs démembrement reconnus par les lois en vigueur, liés à la propriété titrée, tels que les ventes, les échanges, la constitution d'hypothèque, le bail, l'emphytéose, la donation entre vifs. La propriété pourra également être transmise par voie successorale.

Enfin, le certificat foncier peut être transformé en titre foncier d'immatriculation auprès des Services déconcentrés de l'Etat chargés de la gestion du foncier, selon une procédure qui sera déterminée par le texte spécifique afférent au régime des propriétés privées titrées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana –Fahafahana- Fandrosoan

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2006-031 DU 24 NOVEMBRE 2006
Fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 11 octobre 2006 et du 18 octobre 2006,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la décision n° 24-HCC/D3 du 22 novembre 2006 de la Haute Cour Constitutionnel

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Définition

Article premier : Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est celui qui s'applique aux terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés, et dont l'occupation est constatée par une procédure définie par la présente loi.

Section 2
Champ d'application

Art. 2. – Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
- ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
- non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
- appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ne s'applique pas aux terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation lesquels demeurent rattachés au Domaine privé de l'Etat.

En aucun cas, une Collectivité Décentralisée ne peut faire valoir une quelconque présomption de domanialité sur la propriété foncière privée non titrée.

Section 2
Gestion administrative de la propriété foncière privée non titrée

Art. 3.- La gestion de la propriété foncière privée non titrée est de la compétence de la Collectivité Décentralisée de base.

A cet effet, celle-ci met en place un service administratif spécifique dont la création et les modalités de fonctionnement seront déterminées par décret.

A cette fin, la Collectivité Décentralisée adopte les éléments budgétaires, en recettes et en dépenses, permettant de financer le fonctionnement dudit Service.

A peine de nullité, aucune procédure de reconnaissance de droits d'occupation ne peut être engagée par la Collectivité Décentralisée avant la mise en place du service, en exécution d'un budget délibéré et validé a priori par l'autorité compétente, et la mise en place d'un Plan Local d'Occupation Foncier.

Du plan local d'occupation foncière (PLOF)

Art. 4. -Le plan local d'occupation foncière est un outil d'information cartographique de base :

- délimitant chaque statut de terres avec un identifiant spécifique,
- précisant les parcelles susceptibles de relever de la compétence du service administratif de la Collectivité Décentralisée de base,
- permettant de suivre l'évolution des situations domaniales et foncières des parcelles situées sur le territoire de la Collectivité Décentralisée de base.

La collectivité décentralisée de base, en collaboration avec les Services domaniaux et topographiques déconcentrés territorialement compétents, met en place selon ses moyens, à l'échelle de son territoire, le plan local d'occupation foncière. Sont notamment reportés sur le Plan Local d'Occupation Foncière les parcelles objet d'un droit de propriété foncière titrée, ou relevant du domaine public.

Le Service foncier de la Collectivité Décentralisée tient également un fichier d'information concernant les terrains non titrés conformément aux mentions sus précisées.

Les droits portant sur les parcelles prises en considération dans le Plan Local d'Occupation Foncière, sont ceux qui sont établis selon la législation spécifique propre à chaque catégorie de terrains.

Toutes les opérations ainsi que les mises à jour obligatoires des informations effectuées sur le PLOF sont communiquées réciproquement entre le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent.

Les informations contenues dans les Plans Locaux d'Occupation Foncière détenus par le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent doivent être conformes.

CHAPITRE 2

DE LA RECONNAISSANCE DE DROIT DE PROPRIETE SUR LES TERRAINS NON TITRES

Section 1

De la demande de reconnaissance de droit de propriété

Art. 5. – La demande de reconnaissance de droit de propriété sur les terrains non titrés occupés peut être collective, ou individuelle.

Elle est conditionnée à la mise en place préalable d'un Plan Local d'Occupation Foncière selon les modalités fixées à l'article 4 ci-dessus, et au dépôt d'un dossier de demande selon des modalités qui seront déterminées par décret.

Paragraphe 1

Des demandes collectives

Art. 6. – La demande collective peut émaner soit d'une collectivité décentralisée soit d'un groupement d'occupants constitué conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7. - Lorsque la demande émane d'une collectivité décentralisée, elle doit être formulée par le responsable de l'exécutif local en application d'une délibération.

Art. 8.- Un groupement d'occupants de nationalité malagasy, régulièrement constituée peut demander à la Collectivité Décentralisée territorialement compétente, la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de la propriété privée non titrée au profit :

- a- soit de ses membres ;
- b- soit du groupement lui-même ;
- c- soit des deux à la fois après délibération conformément à ses statuts.

La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la zone.

Art. 9.-Lorsque la demande émane d'un groupement, elle doit être formulée par le représentant légal de celui-ci ou la personne déléguée à cette fin, dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du groupement peuvent aussi, s'ils le souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'Administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers.

Paragraphe 2 Des demandes individuelles

Art. 10. - Lorsque la demande émane d'un individu, celui-ci doit avoir la capacité juridique, être de nationalité malagasy et être détenteur du terrain dans des conditions fixées par l'article 33 de la loi n°2005-019.

Section 2 De la procédure de reconnaissance

Art. 11.- Pour la reconnaissance de droits de propriété sur les terrains non titrés occupés, le service compétent de la Collectivité Décentralisée met en œuvre une procédure répondant aux conditions suivantes :

a) La procédure doit être publique et contradictoire.

A cette fin, des mesures de publicité sont prises pour permettre à toute personne intéressée d'émettre des observations ou de former d'éventuelles oppositions.

Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret.

b) Cette procédure est menée par une commission de reconnaissance locale, dont la composition est fixée comme suit :

- Le Chef de l'Exécutif de la Collectivité de base du lieu de la situation des terrains ou son représentant ;
- Le(s) Chef(s) de Fokontany, du lieu de la situation des terrains occupés objet de la reconnaissance ;
- Des Raiaman-dreny du Fokontany choisis sur une liste établie annuellement par le chef Fokontany sur proposition de la population de celui-ci, et publiée sur les placards de la Collectivité Décentralisée ainsi que du ou des Fokontany intéressés.

Les membres de la commission choisissent leur président.

Un agent du Service Administratif concerné de la Collectivité Décentralisée de base assure le secrétariat de la commission

c) Le Chef de l'Exécutif local fixe par décision, la date de la reconnaissance, nomme et convoque les membres de la commission.

La décision, outre sa notification au demandeur, est affichée sur les placards administratifs de la collectivité locale de base jusqu'à la date de la reconnaissance sur le terrain.

La date de la décision est le point de départ de la période de publicité et de recevabilité des oppositions, dont la durée sera fixée par décret.

d) L'opération de reconnaissance, publique et contradictoire, consiste en :

- L'identification de (des) la parcelle(s) objet de la demande de reconnaissance ;

- La constatation des droits d'occupation conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2005 - 019 du 17 octobre 2005.
- La réception des observations et oppositions éventuelles ;
- Le règlement amiable des litiges et oppositions.

A l'issue de l'opération de reconnaissance, sur les lieux, un procès-verbal est dressé et signé avec avis motivé par les membres de la commission, les riverains et les demandeurs après lecture publique devant les assistants.

Art. 12. - Les oppositions peuvent être formulées verbalement lors des opérations de reconnaissance ou par écrit adressées ou déposées au service foncier compétent de la Collectivité de base ou au moment de la reconnaissance.

Les oppositions sont recevables à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après la date des opérations de reconnaissance.

Seules seront recevables les oppositions fondées sur une emprise réelle dans les conditions de l'article 33 de la loi précitée.

Les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal.

Le règlement des oppositions est soumis à la sentence arbitrale préalable du président de l'organe délibérant, assisté de deux conseillers.

La sentence arbitrale est susceptible de recours dans les vingt jours de sa notification devant le Tribunal Civil qui statue en dernier ressort suivant la procédure des référés.

La délivrance du certificat de reconnaissance de droit de propriété privée non titrée est suspendue jusqu'à l'obtention d'une décision définitive.

Section 3

De la délivrance de certificat foncier

Art. 13. - A l'expiration du délai s'il n'y a pas d'opposition, le Service administratif compétent établit le(s) certificat(s) de reconnaissance du droit de propriété privée non titrée portant sur le(s) terrain(s) occupé(s) objet de la demande.

Le certificat foncier est signé par le Chef de l'exécutif de la Collectivité Décentralisée de base.

La remise du certificat foncier ne peut intervenir qu'après paiement des droits et redevances y afférents.

Le Service Administratif compétent met à jour le Plan local d'occupation foncière en y reportant les parcelles ayant fait l'objet de la procédure de reconnaissance de droit.

Section 4

Valeur juridique du certificat foncier

Art. 14. - Les droits de propriété reconnus par le certificat sont opposables aux tiers jusqu'à preuve contraire.

Les litiges et contestation relatifs à ces droits de propriété seront réglés selon les dispositions du chapitre 5 de la présente loi.

Art. 15. - En cas de non concordance entre les mentions portées au certificat foncier et celles des documents du Service Administratif compétent de la Collectivité Décentralisée de base, ces dernières font foi.

Art. 16. - En cas de détérioration ou de perte du certificat foncier, il peut être procédé à son remplacement selon les modalités fixées par décret.

CHAPITRE 3

GESTION DE LA PROPRIETE FONCIERE PRIVEE NON TITREE

Art. 17.- Le droit de propriété foncière privée non titrée reconnu par un certificat foncier, permet au détenteur de celui-ci d'exercer tous les actes juridiques portant sur des droits réels et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur.

Le régime juridique de ces droits réels prévu dans la propriété titrée est applicable à ceux de la propriété non titrée, sous réserve de la disposition de la présente loi.

Ces actes doivent être inscrits aux documents du Service Administratif compétent pour être opposables aux tiers.

La procédure en matière de saisie des droits est celle fixée par le Code de Procédure civile concernant les immeubles ni immatriculé ni cadastré.

Les modalités de mise à jour des documents seront fixées par décret.

Lorsque l'acte emporte transfert du droit de propriété foncière privée non titrée, le certificat initial est retiré entre les mains du détenteur, annulé et remplacé par un nouveau certificat au nom du nouveau titulaire du droit.

Art. 18. - La vacance constatée dans l'exercice d'un droit de propriété foncière privée non titrée constitue un motif de déchéance de ce droit entre les mains de son titulaire.

La vacance consiste dans le fait pour la personne qui détient le droit de propriété de ne pas se comporter comme propriétaire pendant une période continue de dix ans sauf motif de force majeure.

La procédure spécifique permettant d'établir la vacance sera déterminée par décret.

Cette déchéance prononcée par le Tribunal Civil du lieu de la situation de l'immeuble a pour effet de mettre en place une curatelle de la gestion de l'immeuble, confiée au Service foncier Déconcentré de l'Etat pour une période maximale de deux ans, à l'expiration de laquelle le tribunal, à défaut de manifestation d'intérêt du propriétaire détenteur du certificat foncier, prononce le transfert du droit de propriété au Domaine privé de l'Etat.

Art. 19.- Toutes inscriptions et modifications effectuées sur les documents du Service Administratif de la Collectivité Décentralisée de base doivent être communiquées aux Services fonciers déconcentrés de l'Etat pour mise en concordance de l'information foncière, selon des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 20. - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2005 019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres, le titulaire du certificat peut requérir la transformation de celui-ci en titre foncier selon les modalités fixées par décret et conformes aux dispositions sur la propriété foncière titrée.

Art. 21.- La transformation du certificat de reconnaissance de droit de propriété en titre foncier ne peut intervenir qu'après bornage de la parcelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le cas échéant après règlement définitif du contentieux.

La date du bornage constitue le point de départ du délai d'une durée de 15 jours ouvrables qui doit permettre de purger les oppositions et d'enregistrer les demandes d'inscription.

Les modalités de transformation du certificat foncier en titre foncier seront fixées par décret.

Art. 22.- Après immatriculation de la parcelle et création du titre foncier, la Circonscription domaniale et foncière notifie au Service Administratif compétent de la Collectivité Décentralisée de base, la création du titre, pour mise à jour du Plan Local d'Occupation Foncière et du registre parcellaire.

CHAPITRE 4

SANCTIONS

Art. 23.- Toutes les formalités et procédures prévues aux articles 2 à 14 de la présente loi sont prescrites à peine de nullité.

Cette nullité peut être soulevée par toute personne intéressée ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de

légalité prévu par la législation relative à la Décentralisation.

CHAPITRE 5 REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Art. 24.-Tout litige relatif à l'application de la présente loi concernant un droit réel immobilier soulevé soit par l'Administration soit par un particulier relève de la compétence exclusive du Tribunal civil.

Art. 25.-Le règlement des litiges ou des oppositions entre particuliers, relatifs à propriété foncière non titrée doit être recherché au préalable par la procédure de conciliation et d'arbitrage légalement applicable au niveau de la Collectivité concernée, avant de pouvoir être soumis au Tribunal compétent.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26.- Jusqu'à la mise en place des Services Administratifs des Collectivités de base chargés de gérer les propriétés foncières non titrées, les Services déconcentrés de l'Etat, outre leurs compétences de droit commun en matière domaniale et foncière, assurent la gestion des parcelles dans les conditions de la présente loi et de celle relative aux Collectivités Décentralisées de base.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par la voie réglementaire.

Art. 28. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo le 24 novembre 2006

Marc RAVALOMANANA